

PROJET

Projet

Loi modifiant la loi sur les produits du tabac, etc. et diverses autres lois¹
(Mise en œuvre de parties du plan de prévention ciblant les enfants et les
jeunes — tabac, nicotine et alcool)

Article premier

La loi sur les produits du tabac, voir la loi consolidée n° 1489 du 18 juin 2021, telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, l'article 2 de la loi n° 99 du 25 janvier 2022 et l'article 1^{er} de la loi n° 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, *point 17*), le texte suivant est inséré après «un produit du tabac»: «, un substitut du tabac».

2. À l'article 2, *points 18) à 21*), le texte suivant est inséré après «produits du tabac»: «, les substituts du tabac».

3. À l'article 2, le texte suivant est inséré en tant que *point 32*):

«32) système de vérification de l'âge: un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge.»

4. L'*intitulé* du chapitre 7 est libellé comme suit:

«Chapitre 7
Ventes à distance».

5. À l'article 24, *paragraphe 1*, le texte suivant est inséré après «produits du tabac»: «, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer» et «enregistrés en vertu de l'article 23, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge» est remplacé par: «doivent utiliser, dans le cas des ventes à distance, un système de vérification de

¹La présente loi a été notifiée à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

PROJET

l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans».

6. Après l'article 35, le texte suivant est inséré avant l'intitulé de l'article 36:

«**Article 35a.** L'autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir les produits du tabac, les substituts du tabac, les produits à base de plantes pour fumer et les équipements destinés à être utilisés avec ceux-ci, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi, et il y a des raisons de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué.

(2) Les produits qui entrent en possession de l'autorité danoise des technologies de sécurité à la suite de saisies doivent être enregistrés et étiquetés dès que possible. L'autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.

(3) Les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies.

Article 35b. L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits laissés à des fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

(2) L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays situé en dehors de l'Union en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a lieu de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

(3) L'autorité danoise des technologies de sécurité peut, pour le compte de l'administration douanière et fiscale pour assurer les droits de douane et les taxes, détenir les produits laissés aux fabricants, importateurs ou

PROJET

revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'administration douanière et fiscale.»

Article 2

La loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée n° 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée par l'article 3 de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, l'article 1^{er} de la loi n° 99 du 25 janvier 2022 et l'article 2 de la loi n° 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, *points 6) à 9)*, le texte suivant est inséré après «flacon de recharge avec»: « et sans».

2. À l'article 2, le texte suivant est inséré en tant que *point 12)*:

«12) système de vérification de l'âge: un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge.»

3. L'article 15, *paragraphe 3*, est abrogé.

Les paragraphes 4 et 5 deviennent donc les paragraphes 3 et 4.

4. À l'article 15, *paragraphe 4*, qui devient le paragraphe 3, le texte suivant est inséré après «avec»: «et sans» et «enregistrés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, utilisent un système de vérification de l'âge, voir le paragraphe 5» est remplacé par: «doivent utiliser, dans le cas des ventes à distance, un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans, voir le paragraphe 4».

5. Le texte suivant est inséré après le chapitre 7:

«Chapitre 7a

Interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc. de certaines cigarettes électroniques, etc.

Article 18b. Il n'est pas autorisé d'importer, d'acheter, de fournir, de recevoir, de fabriquer, de transformer ou de posséder les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec de la nicotine, qui sont couverts par l'interdiction énoncée à l'article 25a, paragraphe 1, ou qui dépassent la limite de teneur en nicotine dans un liquide contenant de la nicotine prévue à l'article 7, paragraphe 2.

PROJET

(2) L'interdiction visée au paragraphe 1 n'inclut pas:

- 1) les bagages et la possession jusqu'à dix unités pour la consommation personnelle;
- 2) l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession en vue de la commercialisation dans d'autres pays ou à des consommateurs dans des pays autres que le Danemark;
- 3) l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession à des fins scientifiques ou de contrôle.

6. À l'article 19, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après «3 à 6»: «, 7a», et la deuxième phrase suivante est insérée: «L'administration douanière et fiscale contribue au contrôle des exigences du chapitre 7a.»

7. À l'article 19, le texte suivant est inséré comme suit en tant que paragraphe 3 et paragraphe 4:

«(3) L'autorité danoise des technologies de sécurité peut, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2026 inclus, dans le cadre du contrôle des exigences énoncées à l'article 15, paragraphes 1 et 2, faire appel à de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.

(4) L'autorité danoise des technologies de sécurité n'affecte pas, lors des contrôles effectués conformément au paragraphe 3, les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment une augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction.

8. Après l'article 22, le texte suivant est inséré avant l'intitulé de l'article 23:

«**Article 22a.** L'autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, des flacons de recharge avec ou sans nicotine, ainsi que des équipements et des arômes destinés à être utilisés ensemble, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont visés par les sanctions prévues par la présente loi, les sanctions prévues en vertu de la présente loi ou les sanctions prévues dans les règlements d'application de la présente loi, et qu'il y a lieu de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué.

(2) Les produits qui entrent en possession de l'autorité danoise des technologies de sécurité à la suite de saisies doivent être enregistrés et étiquetés dès que possible. L'autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.

PROJET

(3) Les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies.

Article 22b. L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits laissés à des fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

(2) L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays situé en dehors de l'Union en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a lieu de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

(3) L'autorité danoise des technologies de sécurité peut, pour le compte de l'administration douanière et fiscale pour assurer les droits de douane et les taxes, détenir les produits laissés aux fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'administration douanière et fiscale.»

9. À l'article 30, *paragraphe 1*, «article 15, *paragraphe 4*» est remplacé par: «article 15, *paragraphe 3*».

10 À l'article 33, *paragraphe 1, point 1*), «article 15, *paragraphe 1 à 4*» est remplacé par: «article 15, *paragraphe 1 à 3*».

11. À l'article 33, *paragraphe 1, point 1*), le texte suivant est inséré après «l'article 18a, *paragraphe 1*: «article 18b, *paragraphe 1*».

12. À l'article 33, *paragraphe 2*, «article 15, *paragraphe 5*» est remplacé par: «article 15, *paragraphe 4*».

Article 3

PROJET

La loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans, voir la loi consolidée n° 583 du 26 mars 2021, telle que modifiée par l'article 3 de la loi n° 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:

1. L'*article 2a, paragraphe 2*, est abrogé.

Les paragraphes 3 à 9 deviennent donc les paragraphes 2 à 8.

2. À l'*article 2a, paragraphe 4*, qui devient le paragraphe 3, «doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 16 ans» est remplacé par: «doit utiliser un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 16 ans».

3. À l'*article 2a, paragraphe 6*, qui devient le paragraphe 5, «doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans» est remplacé par: «doit utiliser un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans».

4. À l'*article 2a, paragraphe 7*, qui devient le paragraphe 6, «voir les paragraphes 3 à 6» est remplacé par: «voir l'article 2 et l'article 2a, paragraphes 2 à 5».

5. À l'*article 2a, paragraphe 8*, qui devient le paragraphe 7, «voir les paragraphes 1 et 2» est remplacé par: «voir l'article 1^{er} et l'article 2a, paragraphe 1».

6. À l'*article 2a, paragraphe 9*, qui devient le paragraphe 8, «voir le paragraphe 7» est remplacé par: «voir le paragraphe 6».

7. À l'*article 2b, paragraphes 1 et 2*, et à l'*article 5, paragraphe 1, première et deuxième phrases*, «article 2a, paragraphe 9,» est remplacé par: «article 2a, paragraphe 8».

8. À l'*article 2b*, le texte suivant est inséré comme suit en tant que *paragraphe 4 et paragraphe 5*:

«(4) L'autorité danoise des technologies de sécurité peut, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2026 inclus, dans le cadre du contrôle des exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à l'article 2 et à l'article 2a, paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que des règles établies en vertu de

PROJET

l'article 2a, paragraphe 8, faire appel à de jeunes acheteurs de contrôle avec une identité cachée lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.

(5) L'autorité danoise des technologies de sécurité n'affecte pas, lors des contrôles effectués conformément au paragraphe 4, les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment une augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction.»

Article 4

La loi n° 2071 du 21 décembre 2020 modifiant la loi sur l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, etc., la loi sur les produits du tabac, etc., la loi sur les cigarettes électroniques, etc., ainsi que diverses autres lois (application du plan national d'action contre le tabagisme chez les enfants et les jeunes) sont modifiées comme suit:

1. L'article 2, points 13) et 14), est abrogé.

Article 5

La loi n° 738 du 13 juin 2023 modifiant la loi sur les produits du tabac, etc. et diverses autres lois (mise en œuvre de parties de la directive déléguée sur les produits du tabac chauffés, etc.) sont modifiées comme suit:

1. L'article 2, point 5), est abrogé.

Article 6

(1) La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) L'article 1^{er}, points 3 à 5, l'article 2, points 2 à 4, 9 à 10 et 12, l'article 3, points 1 à 7, l'article 4 et l'article 5 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

(3) Les règles établies en vertu de l'article 15, paragraphe 5, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée n° 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée par la loi n° 738 du 13 juin 2023, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements pris en application de l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc.

(4) Les règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 9, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins

PROJET

de 18 ans, voir la loi consolidée n° 583 du 26 mars 2021, telle que modifiée par la loi n° 738 du 13 juin 2023, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements adoptés en vertu de l'article 2a, paragraphe 8, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

Commentaires sur le projet de loi

Observations générales

Table des matières

1. Introduction

2. Principaux points du projet de loi

2.1. Interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc.

2.1.1. Législation existante

2.1.2. Considérations du ministère de l'intérieur et de la santé et dispositif proposé

2.2. Saisies

2.2.1. Législation existante

2.2.2. Considérations du ministère de l'intérieur et de la santé et dispositif

2.3. Renforcement de la vérification de l'âge

2.3.1. Législation existante

2.3.2. Considérations du ministère de l'intérieur et de la santé et dispositif proposé

3. Incidence sur les objectifs de développement durable des Nations unies

4. Impact économique et incidence de la mise en œuvre sur le secteur public

5. Impact économique et conséquences administratives sur le secteur des entreprises, etc.

6. Conséquences administratives pour les citoyens

PROJET

7. Conséquences sur le climat
8. Conséquences environnementales et sur la nature
9. Rapport au droit européen
10. Autorités ou agences gouvernementales et organisations, etc. consultées
11. Tableau récapitulatif

1. Introduction

Le tabac est la principale cause évitable de maladie et de décès au Danemark. Dans le même temps, les enfants et les jeunes sont particulièrement sensibles aux effets nocifs de la nicotine et de l'alcool. Par exemple, la nicotine peut avoir une incidence sérieuse sur la capacité d'apprendre, de se concentrer et de prêter attention. Les jeunes qui commencent à boire tôt et/ou qui ont une consommation élevée d'alcool sont également plus susceptibles de boire plus tard dans la vie que les autres adultes, ce qui entraîne un risque accru de maladies et de blessures liées à l'alcool.

La proportion d'enfants et de jeunes qui consomment au moins un produit du tabac ou à base de nicotine augmente, en particulier en ce qui concerne certains des nouveaux produits à base de nicotine. Les jeunes danois boivent plus et sont plus souvent ivres que les jeunes d'autres pays européens.

Les enfants et les jeunes ont un accès facile à l'alcool et aux produits à base de nicotine — même s'ils sont trop jeunes pour que les produits leur soient vendus. Cela vaut également pour les produits à base de nicotine qui sont illégaux sur le marché au Danemark, tels que les «puff bars» aux goûts sucrés.

Le 14 novembre 2023, un accord a été conclu sur un plan de prévention ciblant l'usage du tabac, de la nicotine et de l'alcool par les enfants et les jeunes entre le gouvernement [Socialdemokratiet (les sociaux-démocrates), Venstre (le parti libéral) et Moderaterne (les modérés)], Socialistisk Folkeparti (le parti populaire socialiste), Danmarksdemokraterne (les démocrates danois), Det Konservative Folkeparti (le parti populaire conservateur) et Alternativet (l'Alternative). L'accord contient au total 30 initiatives visant à réduire la consommation de tabac, de nicotine et

PROJET

d'alcool par les enfants et les jeunes — et à soutenir des communautés plus inclusives. Le projet de loi met en œuvre certaines parties de l'accord.

Le projet de loi propose d'interdire l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation et la possession de cigarettes électroniques et de flacons de recharge de nicotine présentant des arômes caractérisants illégaux ou une teneur excessive en nicotine. L'initiative doit permettre aux autorités d'intervenir avant que les produits illégaux ne soient effectivement commercialisés auprès des consommateurs. L'interdiction est conçue pour agir contre la chaîne d'approvisionnement et les distributeurs afin que les produits, par exemple, n'atteignent pas les kiosques ou ne soient pas vendus à partir de sacs de sport et de compartiments à bagages. Il ne vise pas à criminaliser les personnes qui transportent ou possèdent une certaine quantité à des fins de consommation personnelle.

Le projet de loi propose également de donner à l'autorité danoise des technologies de sécurité la base juridique pour saisir les produits illégaux du tabac et à base de nicotine, ainsi que les équipements et arômes destinés à être utilisés avec ceux-ci. L'initiative contribuera à rendre plus efficace le contrôle par l'autorité danoise des technologies de sécurité des règles existantes et nouvelles. Avec la possibilité de procéder à des saisies, l'autorité danoise des technologies de sécurité elle-même peut retirer les produits et n'aura donc pas à appeler la police.

Enfin, le projet de loi propose de renforcer la vérification de l'âge pour le tabac, la nicotine et les boissons alcoolisées. Il est envisagé que l'autorité danoise des technologies de sécurité puisse, pour une période de deux ans, avoir la base juridique pour faire appel à de jeunes acheteurs de contrôle — ce qu'on appelle des acheteurs mystères. Avant la fin de la période, une évaluation sera effectuée afin de déterminer la poursuite de l'utilisation du dispositif. En outre, il est proposé d'exiger une vérification plus efficace de l'âge pour les ventes en ligne de boissons alcoolisées, tout en mettant en place des exigences pour une vérification plus efficace de l'âge pour les ventes en ligne des produits du tabac et à base de nicotine.

Le projet de loi met en œuvre certaines parties de l'accord politique sur un plan de prévention ciblant l'usage du tabac, de la nicotine et de l'alcool par les enfants et les jeunes. Les autres initiatives de l'accord, qui nécessitent une législation, sont mises en œuvre avec deux autres projets de loi. D'une part, un projet de loi dans le domaine de la responsabilité du ministère de la fiscalité, qui se traduit par une augmentation des taxes sur les produits à

PROJET

base de nicotine et du tabac sans fumée. D'autre part, un projet de loi dans le domaine de la responsabilité du ministère de l'intérieur et de la santé, qui prévoit un renforcement des vérifications, des sanctions plus sévères, une disponibilité limitée du tabac, de la nicotine et de l'alcool, des produits du tabac et à base de nicotine moins attrayants et une réglementation des environnements sans fumée et sans vapeur. Le prochain projet de loi du ministère de l'intérieur et de la santé mettra également en œuvre une interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc. de substituts du tabac.

2. Principaux points du projet de loi

2.1. Interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc.

2.1.1. Législation existante

L'article 7, paragraphe 2, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée n° 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée, prévoit que le ministre de la santé fixe des règles relatives à la qualité, à la composition et à la sécurité des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine, y compris des exigences en matière d'ingrédients et des mesures de protection contre les dommages et les fuites liquides. Le ministre peut notamment fixer des règles sur la quantité d'ingrédients autorisés et des règles selon lesquelles certaines substances ne peuvent pas faire partie des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine.

Conformément à la disposition d'habilitation susmentionnée, l'arrêté n° 784 du 13 juin 2023 relatif au système de qualité, d'étiquetage et de vérification de l'âge, etc. des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, etc. a été publié.

L'article 3 de l'arrêté prévoit qu'un liquide contenant de la nicotine doit avoir une teneur maximale en nicotine de 20 mg/ml.

L'article 25a, paragraphe 1, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc. prévoit que les cigarettes électroniques, les flacons de recharge avec ou sans nicotine et les arômes destinés à être utilisés dans des cigarettes électroniques avec un arôme caractérisant ne peuvent pas être commercialisés au Danemark. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas à un arôme caractérisant du menthol ou du tabac.

L'article 25, paragraphe 2, de la loi prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut interdire la commercialisation de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec ou sans nicotine, s'ils ne

PROJET

satisfont pas aux exigences des règles établies en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la loi.

L'article 33, paragraphe 1, point 1), de la loi prévoit que, à moins qu'une peine plus lourde ne soit encourue en vertu de la deuxième loi, des amendes sont infligées à quiconque enfreint l'article 25a, paragraphe 1, de la loi.

L'article 33, paragraphe 2, de la loi prévoit que, dans les règles établies en application, notamment, de l'article 7, paragraphe 2, des amendes peuvent être infligées pour violation des dispositions de ces règles.

Les règles applicables ne prévoient pas la possibilité d'interdire l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession de cigarettes électroniques et de flacons de recharge en nicotine s'ils ne respectent pas les exigences et/ou enfreignent l'article 7, paragraphe 2, et l'article 25a, paragraphe 1.

2.1.2. Considérations du ministère de l'intérieur et de la santé et dispositif proposé

La législation établit un certain nombre de règles pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec de la nicotine, y compris l'interdiction d'arômes caractérisants autres que le tabac et le menthol et la limite de teneur en nicotine.

Malgré cela, les cigarettes électroniques aux arômes caractérisants illégaux et aux très fortes concentrations de nicotine sont néanmoins disponibles et utilisées par les enfants et les jeunes.

Aujourd'hui, l'autorité danoise des technologies de sécurité ne peut intervenir que s'il peut être documenté que les produits sont commercialisés. On entend par «mise sur le marché» que les produits sont mis à la disposition des consommateurs, avec ou sans paiement. Au moment de l'importation des produits au Danemark, ceux-ci — comme point de départ — n'ont pas encore été mis à la disposition des consommateurs danois. De même, la charge de la preuve que le produit est commercialisé peut être difficile à lever lorsque, par exemple, une personne privée a de nombreux produits sur elle, dans un sac ou autrement en sa possession.

Par conséquent, il est proposé d'insérer un nouveau chapitre 7a avec un article 18b dans la loi sur les cigarettes électroniques, etc., qui prévoit qu'il ne sera pas autorisé d'importer, acheter, fournir, recevoir, fabriquer,

PROJET

transformer ou posséder des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine, qui sont couverts par l'interdiction prévue par la loi sur les cigarettes électroniques, etc. en ce qui concerne les arômes caractérisants ou de dépasser la limite de teneur en nicotine dans un liquide contenant de la nicotine.

Les nouvelles dispositions proposées se limitent aux infractions aux règles relatives aux arômes caractérisants et à la teneur en nicotine uniquement. La délimitation a été faite dans le seul but de couvrir les questions relatives au contenu des produits et qui, par conséquent, ne peuvent pas être régularisées ultérieurement. Dans le même temps, il s'agit de questions jugées possibles pour les consommateurs, les détaillants, etc. pour évaluer leur conformité, car le contenu des arômes caractérisants et la teneur en nicotine apparaîtront souvent dans la commercialisation en ligne du produit ou dans son emballage et son étiquetage.

Le projet concernera la chaîne d'approvisionnement et les distributeurs afin que, par exemple, les produits n'atteignent pas les kiosques ou ne soient pas vendus à partir de sacs de sport et de compartiments à bagages. Cependant, il sera possible de transporter et de posséder jusqu'à dix unités pour la consommation personnelle.

Le projet prévoirait donc une exception pour les bagages et la possession d'un maximum de dix unités pour la consommation personnelle. Si vous avez des bagages ou êtes en possession de dix unités ou plus, il est considéré comme ne pas être destiné à la consommation privée et ne sera donc pas couvert par l'exception. Il peut également y avoir des cas spécifiques où les bagages ou la possession de moins de dix unités ne sont pas considérés comme destinés à la consommation privée. Il s'agira, par exemple, des situations dans lesquelles il est systématiquement tenté de contourner la limite de dix, ou s'il existe d'autres facteurs évidents indiquant que les produits sont destinés à être transférés à d'autres.

Le projet prévoit également une exception permettant au Danemark d'être un pays de transit pour les produits et aux entreprises danoises de fabriquer et de transformer les produits, etc., destinés à être commercialisés dans d'autres pays ou à des consommateurs dans des pays autres que le Danemark. Les exigences relatives aux arômes caractérisants sont fixées au niveau national et l'exigence de limitation de la nicotine est fixée dans l'Union, de sorte qu'un certain nombre d'autres pays ont une législation différente. Si le Danemark est utilisé comme pays de transit, ou si les produits sont fabriqués ou transformés, etc. au Danemark, une condition

PROJET

préalable sera de pouvoir documenter le fait que les produits doivent être commercialisés dans d'autres pays ou à des consommateurs dans des pays autres que le Danemark. L'exigence de documentation peut consister en la présentation de la facture, la documentation du lieu de livraison et autres documents similaires.

Afin d'assurer la possibilité d'un contrôle réglementaire et d'une recherche sur le terrain, il est également proposé d'exclure les situations où il est démontré que l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la production, la transformation et la possession sont effectués à des fins scientifiques ou de contrôle.

Une interdiction similaire d'importation, d'achat, de possession, etc. sera introduite pour certains substituts du tabac. Elle fera partie du projet de loi à venir, qui traduit les éléments restants de l'accord politique sur «un plan de prévention ciblant les enfants et les jeunes — tabac, nicotine et alcool» conclu le 14 novembre 2023. Ce projet de loi inclura, entre autres, les exigences renforcées en matière de produits pour les substituts du tabac.

2.2. Saisies

2.2.1. Législation existante

La loi sur les produits du tabac, etc., et la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoient que les pouvoirs de contrôle de l'autorité danoise des technologies de sécurité en ce qui concerne les produits du tabac, les substituts du tabac, les produits à base de plantes pour fumer ainsi que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec ou sans nicotine.

L'article 36 de la loi sur les produits du tabac, etc., voir la loi consolidée n° 1486 du 18 juin 2021, telle que modifiée, prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut interdire la commercialisation des produits du tabac et des substituts du tabac pour un certain nombre de dispositions spécifiques. L'article 37 de la loi prévoit que, pour un certain nombre de dispositions spécifiques, l'autorité danoise des technologies de sécurité peut interdire la commercialisation de produits à base de plantes pour fumer.

L'article 38 de la loi dispose que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut, pour un certain nombre de dispositions spécifiques, ordonner aux fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer de retirer ces produits du marché ou de les rappeler des consommateurs, s'il

PROJET

estime par ailleurs que ces produits présentent un risque grave pour la santé humaine.

L'article 38a de la loi prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut ordonner au propriétaire d'une interface en ligne de modifier ou de supprimer le contenu se référant à un produit qui n'est pas conforme aux règles de la loi, aux règles établies en vertu de la loi ou des règlements relatifs au champ d'application de la loi.

L'article 38b de la loi prévoit qu'une interface en ligne peut être bloquée si un arrêté en vertu de l'article 38a n'a pas été respecté ou si l'interface en ligne a permis de vendre ou d'organiser à plusieurs reprises la vente de produits présentant un risque grave. Le champ d'application de ce blocage est défini aux paragraphes 2 à 5 de cette disposition.

L'article 39a de la loi prévoit que, dans des cas dûment justifiés, l'autorité danoise des technologies de sécurité peut désactiver le code d'identification d'un opérateur économique, le code d'identification de l'installation ou le code d'identification de la machine.

L'article 45, paragraphe 1, de la loi prévoit que, à moins qu'une peine plus lourde ne soit encourue en vertu de l'autre loi, des amendes sont infligées à quiconque enfreint ou ne respecte pas un certain nombre de dispositions. Conformément au paragraphe 2 de la disposition, des amendes peuvent être infligées pour infraction aux règles établies en vertu d'un certain nombre de dispositions. Si l'autorité danoise des technologies de sécurité constate une infraction directement punissable en vertu de l'article 45, paragraphes 1 et 2, de la loi, l'autorité danoise des technologies de sécurité en informe la police.

L'article 25 de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée n° 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée, prévoit que, pour un certain nombre de dispositions spécifiques, l'autorité danoise des technologies de sécurité peut interdire la commercialisation de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec ou sans nicotine.

L'article 26 de la loi prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut, pour un certain nombre de dispositions spécifiques, ordonner aux fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec de la nicotine, de retirer ces produits du marché ou de les rappeler des consommateurs, s'il estime par ailleurs que les produits présentent un risque grave pour la santé humaine.

PROJET

L'article 27 de la loi prévoit que si l'autorité danoise des technologies de sécurité constate, ou a des motifs raisonnables de croire, que certaines cigarettes électroniques ou flacons de recharge avec de la nicotine ou un certain type de cigarette électronique ou flacon de recharge avec de la nicotine, qui peuvent être présumés conformes aux exigences de la présente loi et dans les règles établies en vertu de la loi, pourraient présenter un risque grave pour la santé humaine, l'agence peut interdire temporairement la commercialisation des produits.

L'article 27a de la loi prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut ordonner au propriétaire d'une interface en ligne de modifier ou de supprimer le contenu se référant à un produit qui n'est pas conforme aux règles de la présente loi, aux règles établies en vertu de la présente loi ou des règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

L'article 27b de la loi prévoit qu'une interface en ligne peut être bloquée si un arrêté en vertu de l'article 27a de la loi n'a pas été respecté ou si l'interface en ligne a permis de vendre ou d'organiser à plusieurs reprises la vente de produits présentant un risque grave. Le champ d'application de ce blocage est défini aux paragraphes 2 à 5 de cette disposition.

L'article 33, paragraphe 1, de la loi prévoit que, à moins qu'une peine plus lourde ne soit encourue en vertu de l'autre loi, des amendes sont infligées à quiconque enfreint ou ne respecte pas un certain nombre de dispositions. Conformément au paragraphe 2 de la disposition, des amendes peuvent être infligées pour infraction aux règles établies en vertu d'un certain nombre de dispositions. Si l'autorité danoise des technologies de sécurité constate une infraction directement punissable en vertu de l'article 33, paragraphes 1 et 2, de la loi, l'autorité danoise des technologies de sécurité en informe la police.

La loi sur les produits du tabac, etc. et la loi sur les cigarettes électroniques, etc., ne prévoient pas de dispositions permettant à l'autorité danoise des technologies de sécurité de saisir les produits du tabac, les substituts du tabac, les produits à base de plantes pour fumer, les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, les flacons de recharge avec ou sans nicotine ou les équipements et arômes destinés à être utilisés avec ces produits.

2.2.2. Considérations du ministère de l'intérieur et de la santé et dispositif proposé

Avec la loi sur les produits du tabac, etc. et la loi sur les cigarettes électroniques, etc., l'autorité danoise des technologies de sécurité dispose

PROJET

d'un certain nombre de pouvoirs de contrôle. Toutefois, l'autorité danoise des technologies de sécurité n'est pas autorisée à saisir des produits du tabac et à base de nicotine qui ne sont pas conformes à la législation. Aujourd'hui, l'autorité danoise des technologies de sécurité doit appeler la police pour que cette dernière procède à la saisie.

On entend par saisie le fait que la police ou d'autres autorités détiennent des articles ou les gardent temporairement dans le cadre du traitement d'une affaire.

Il est donc proposé d'insérer de nouveaux articles 35a et 35b dans la loi sur les produits du tabac, etc., ainsi que de nouveaux articles 22a et 22b dans la loi sur les cigarettes électroniques, etc., qui donne à l'autorité danoise des technologies de sécurité la base juridique pour saisir les produits du tabac et à base de nicotine, ainsi que les équipements et arômes destinés à être utilisés avec ceux-ci, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions dans les actes pertinents, des sanctions prévues en vertu des lois ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application des lois, et il y a lieu de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué. Il fournit également la base juridique permettant à l'administration danoise douanière et fiscale et à l'autorité danoise des technologies de sécurité de détenir des produits pour le compte de l'autre.

En outre, il est proposé que les saisies de l'autorité danoise des technologies de sécurité soient effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l'administration de la justice.

Les bases juridiques proposées pour les saisies signifieront que les contrôles de l'autorité danoise des technologies de sécurité seront rendus plus efficaces, car elle ne devra pas, entre autres, contacter et attendre la police.

Il est proposé que l'autorité danoise des technologies de sécurité, par exemple, puisse utiliser la base juridique dans les cas où des produits illégaux sont commercialisés dans le commerce de détail. Ou dans les cas où des produits importés, achetés, possédés, etc. présentent des arômes caractérisants illégaux ou une teneur excessive en nicotine, voir le point 2.1 des observations générales du projet de loi.

2.3. Renforcement de la vérification de l'âge

2.3.1. Législation existante

PROJET

Les limites d'âge et les exigences en matière de vérification de l'âge sont énoncées dans la loi sur les produits du tabac, etc., dans la loi sur les cigarettes électroniques, etc., et dans la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans, etc.

L'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les produits du tabac, etc., voir la loi consolidée n° 1489 du 18 juin 2021, telle que modifiée, dispose que, avant le début de la commercialisation, toute personne souhaitant commercialiser des produits du tabac auprès de consommateurs au Danemark ou dans un autre pays de l'UE/EEE au moyen de ventes transfrontalières à distance doit s'enregistrer auprès de l'autorité danoise des technologies de sécurité. La commercialisation ne peut commencer que lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité a confirmé que l'enregistrement a eu lieu.

L'article 24, paragraphe 1, de la Loi prévoit que les détaillants de produits du tabac enregistrés en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la loi doivent utiliser un système de vérification de l'âge. En vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la loi, le ministre de l'intérieur et de la santé fixe des règles détaillées sur le système de vérification de l'âge visé au paragraphe 1, y compris sur les exigences détaillées du système, et sur l'obligation pour les détaillants de fournir à l'autorité danoise des technologies de sécurité des informations sur le contenu et l'utilisation du système.

Conformément à la disposition habilitante susmentionnée, l'arrêté n° 780 du 13 juin 2023 relatif aux valeurs limites, aux avertissements sanitaires et aux systèmes de vérification de l'âge des produits du tabac, etc., a été adopté.

L'article 21 de l'arrêté prévoit que toute personne qui souhaite commercialiser des produits du tabac auprès de consommateurs au Danemark ou dans un autre pays de l'UE/EEE dans le cas de ventes à distance transfrontalières doit fournir à l'autorité danoise des technologies de sécurité des informations sur le type de système de vérification de l'âge établi par le revendeur conformément à l'article 24 de la loi. Les informations portent sur le contenu et l'utilisation du système de vérification de l'âge.

Avec la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, une modification a été apportée à l'article 24, paragraphe 1, de la loi sur les produits du tabac, etc., de sorte

PROJET

que la référence à l'article 23, paragraphe 1, est supprimée, et que les détaillants de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer doivent utiliser un système de vérification de l'âge. Les observations relatives à la disposition, voir le compte rendu officiel des délibérations parlementaires (Folketingstidende) 2020-2021, annexe A, L 61, telles que présentées, p. 41, prévoient que l'obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge incombera à l'avenir à tous les détaillants de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance, et pas seulement ceux qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance transfrontalières. Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction d'application, et veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur. Toutefois, la modification de l'article 24, paragraphe 1, par la loi n° 2071 du 21 décembre 2020 n'est pas encore entrée en vigueur dans l'attente de la bonne solution disponible. C'est le ministre de l'intérieur et de la santé qui détermine la date d'entrée en vigueur.

L'article 13, paragraphe 1, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée n° 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée, prévoit que, avant le début de la commercialisation, toute personne souhaitant commercialiser des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine auprès de consommateurs au Danemark ou dans un autre pays de l'UE/EEE dans le cas de ventes à distance transfrontalières doit s'enregistrer auprès de l'autorité danoise des technologies de sécurité. La commercialisation ne peut commencer que lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité a confirmé que l'enregistrement a eu lieu.

L'article 15, paragraphe 1, de la loi prévoit que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec ou sans nicotine ne peuvent pas être commercialisés à des personnes de moins de 18 ans. En vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la loi, toute personne qui commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine dans des points de vente physiques exige la présentation d'une pièce d'identité avec photo valide si le vendeur doute que le client ait au moins 18 ans. En vertu de l'article 15, paragraphe 3, de la loi, toute personne qui commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine en ligne doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans. En vertu de l'article 15,

PROJET

paragraphe 4, de la loi, les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec de la nicotine enregistrés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, utilisent un système de vérification de l'âge, voir le paragraphe 3. En vertu de l'article 15, paragraphe 5, de la loi, le ministre de l'intérieur et de la santé fixe les règles relatives au système de vérification de l'âge, y compris les exigences relatives au système et à l'obligation pour le détaillant de fournir à l'autorité danoise des technologies de sécurité des informations sur le contenu et l'utilisation du système.

Conformément à la disposition habilitante prévue à l'article 15, paragraphe 5, l'arrêté n° 784 du 13 juin 2023 relatif au système de vérification de la qualité, de l'étiquetage et de l'âge, etc., des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, etc., a été adopté.

L'article 15 de l'arrêté prévoit que toute personne qui souhaite commercialiser des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine auprès de consommateurs au Danemark ou dans un autre pays de l'UE/EEE dans le cas de ventes à distance transfrontalières doit fournir à l'autorité danoise des technologies de sécurité des détails sur le type de système de vérification de l'âge établi par le revendeur conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la loi. Les informations portent sur le contenu et l'utilisation du système de vérification de l'âge.

Avec la loi n° 2071 du 21 décembre 2020 modifiant la loi sur l'interdiction de la publicité du tabac, etc., la loi sur les produits du tabac, etc., la loi sur les cigarettes électroniques, etc. et diverses autres lois (mise en œuvre du plan national d'action contre le tabagisme des enfants et des jeunes), il a été convenu de modifier l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., de sorte que les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec nicotine enregistrés en vertu de l'article 5a, paragraphe 1, ou de l'article 13, paragraphe 1, appliquent un système de vérification de l'âge. Les observations relatives à la disposition, voir le compte rendu officiel des délibérations parlementaires (Folketingstidende) 2020-2021, annexe A, L 61, telles que présentées, p. 50 à 51, prévoient que l'obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge incombera à l'avenir à tous les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec et sans nicotine.

Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction d'application, et

PROJET

veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur. Toutefois, la modification de l'article 15, paragraphe 2, par la loi n° 2071 du 21 décembre 2020 n'est pas encore entrée en vigueur dans l'attente de la bonne solution disponible. C'est le ministre de l'intérieur et de la santé qui détermine la date d'entrée en vigueur.

La modification de l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., a été abrogée et adoptée à nouveau par la loi n° 738 du 13 juin 2023 pour des raisons techniques, renvoyant ainsi à une modification de l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., au lieu de l'article 15, paragraphe 2.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans, voir la loi consolidée n° 583 du 26 mars 2021, telle que modifiée, prévoit que les produits du tabac, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer ne peuvent pas être vendus à des personnes de moins de 18 ans.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la loi, les boissons alcoolisées d'un volume d'alcool égal ou supérieur à 1,2 % ne peuvent être vendues à des personnes de moins de 16 ans dans les magasins où la vente au détail a lieu. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi, les boissons alcoolisées d'un volume d'alcool égal ou supérieur à 16,5 % ne peuvent être vendues à des personnes de moins de 18 ans dans les magasins où la vente au détail a lieu.

L'article 2a, paragraphe 1, de la loi prévoit qu'une personne qui vend des produits du tabac, des substituts du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer sur une base commerciale dans des points de vente physiques doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photo valide si le vendeur doute que le client ait au moins 18 ans. En vertu de l'article 2a, paragraphe 2, de la loi, toute personne qui commercialise des produits du tabac, des substituts de tabac ou des produits à base de plantes pour fumer en ligne doit exiger du client, avant que la vente ne soit effectuée, qu'il déclare sans équivoque qu'il a au moins 18 ans.

En vertu de l'article 2a, paragraphe 3, de la loi, toute personne qui commercialise des boissons alcoolisées d'un volume d'alcool de 1,2 % ou plus dans des points de vente physiques au cours d'opérations commerciales exige la présentation d'une pièce d'identité avec photo

PROJET

valide si le vendeur a des doutes que le client ait au moins 16 ans. En vertu de l'article 2a, paragraphe 4, de la loi, toute personne qui commercialise des boissons alcoolisées d'un volume d'alcool égal ou supérieur à 1,2 % en ligne doit exiger du client, avant que la vente ne soit effectuée, qu'il déclare sans équivoque être âgé d'au moins 16 ans.

En vertu de l'article 2a, paragraphe 5, de la loi, toute personne qui commercialise des boissons alcoolisées d'un volume d'alcool de 16,5 % ou plus dans des points de vente physiques au cours d'opérations commerciales exige la présentation d'une pièce d'identité avec photo valide si le vendeur a des doutes que le client ait au moins 18 ans. En vertu de l'article 2a, paragraphe 6, de la loi, toute personne qui commercialise des boissons alcoolisées d'un volume d'alcool égal ou supérieur à 16,5 % en ligne doit exiger du client, avant que la vente ne soit effectuée, qu'il déclare sans équivoque être âgé d'au moins 18 ans.

2.3.2. Considérations du ministère de l'intérieur et de la santé et dispositif proposé

Les parties à l'appui du plan de prévention ciblant l'usage du tabac, de la nicotine et de l'alcool par les enfants et les jeunes conviennent que la vérification de l'âge pour la vente de tabac, de nicotine et de boissons alcoolisées doit être renforcée.

Lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité contrôle le respect des limites d'âge dans les magasins physiques, il est indispensable d'être présent pour assister à la vente et constater ainsi que le revendeur n'applique pas les limites d'âge. Par conséquent, il est rare que les contrôles de l'autorité danoise des technologies de sécurité conduisent à des rapports de police. L'autorité danoise des technologies de sécurité s'appuie également sur la preuve que le jeune fournit des informations sur son âge et des informations d'identification.

Il est donc proposé d'autoriser l'autorité danoise des technologies de sécurité, pour une période de deux ans, à utiliser à titre expérimental de jeunes acheteurs de contrôle lors d'inspections dans des magasins physiques dans tout le Danemark. Cela signifie que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut employer des jeunes en dessous des limites d'âge pour la vente de tabac, de nicotine et d'alcool afin de vérifier si les limites d'âge sont respectées. Avant la fin de la période, une évaluation sera effectuée afin de déterminer la poursuite de l'utilisation du dispositif.

PROJET

L'autorité danoise des technologies de sécurité ne pourra recourir à de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée que s'il n'y a aucun motif raisonnable de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement. L'autorité danoise des technologies de sécurité n'affecte pas, lors des contrôles, les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment une augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction.

Il est également proposé d'exiger une vérification électronique plus efficace de l'âge pour les ventes en ligne — également appelées ventes à distance — de produits alcoolisés. Parallèlement, les exigences relatives à une vérification électronique plus efficace de l'âge pour les ventes en ligne de produits du tabac et à base de nicotine seront mises en application. Une vérification électronique efficace de l'âge peut avoir lieu, par exemple, par l'intermédiaire de la solution nationale actuelle d'identification électronique telle que MitID ou par la création d'un utilisateur muni d'un passeport ou d'une autre pièce d'identité valide, qui a également été prévue dans le domaine du gaz hilarant par la loi n° 732 du 13 juin 2023 modifiant la loi sur la vente et la commercialisation de gaz hilarant aux consommateurs et la loi sur la commercialisation (resserrement des règles relatives à la commercialisation du gaz hilarant pour intoxication et introduction de la possibilité d'emprisonnement).

Afin de garantir la liberté de méthodologie, il peut également y avoir d'autres solutions de vérification. Ces autres solutions doivent également être en mesure de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur. C'est la personne qui commercialise les produits qui est responsable de s'assurer que les limites d'âge sont respectées. Il convient de noter que l'exigence de vérification électronique de l'âge n'exige pas la confirmation de l'âge exact du citoyen, mais confirme simplement que l'âge du citoyen est au-dessus de la limite d'âge.

3. Incidence sur les objectifs de développement durable des Nations unies

Le présent projet de loi vise à renforcer les efforts contre les produits du tabac et à base de nicotine non conformes et, d'autre part, la vente de tabac, de nicotine et de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes au-dessous des limites d'âge. Le projet de loi doit donc soutenir le règlement existant, qui a été introduit au fil du temps dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé.

PROJET

On estime que le projet de loi pourrait contribuer à réduire la consommation de tabac, de nicotine et d'alcool chez les enfants et les jeunes en particulier. Par exemple, le projet de loi doit permettre aux autorités de prendre plus facilement des mesures contre les cigarettes électroniques aux arômes caractérisants illégaux susceptibles de séduire les enfants et les jeunes afin qu'elles soient moins accessibles. Le projet de loi est donc évalué pour soutenir l'objectif de développement durable des Nations unies n° 3 relatif à la bonne santé et au bien-être.

4. Impact économique et incidence de la mise en œuvre sur le secteur public

Le projet de loi comprend plusieurs éléments qui entraînent des frais administratifs pour l'autorité danoise des technologies de sécurité, l'agence douanière danoise, l'agence fiscale danoise, la police, le ministère public et les tribunaux. Des fonds ont été alloués dans le cadre de l'accord sur un plan de prévention ciblant l'usage du tabac, de la nicotine et de l'alcool par les enfants et les jeunes, signé le 14 novembre 2023 entre le gouvernement [Socialdemokratiet (les sociaux-démocrates), Venstre (le parti libéral) et Moderaterne (les modérés)], Socialistisk Folkeparti (le parti populaire socialiste), Danmarksdemokraterne (les démocrates danois), Det Konservative Folkeparti (le parti populaire conservateur) et Alternativet (l'Alternative).

En ce qui concerne l'élément interdisant l'importation, l'achat, la possession, etc. du plan de prévention, un cadre financier de 17,8 millions de DKK a été mis de côté en 2024 et de 30,5 millions de DKK par an à partir de 2025 pour les dépenses de l'autorité danoise des technologies de sécurité, de l'agence douanière danoise, de l'agence fiscale danoise, de la police, du ministère public et des tribunaux. Le cadre vise à couvrir à la fois les coûts liés à l'application de l'interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc. de cigarettes électroniques aux arômes caractérisants illégaux et à une teneur excessive en nicotine dans le présent projet de loi et la même interdiction pour les substituts du tabac, qui est incluse dans un projet de loi ultérieur.

En ce qui concerne l'élément relatif aux saisies, le plan de prévention a alloué 0,5 million de DKK en 2024 et 6,3 millions de DKK par an à partir de 2025 à l'autorité danoise des technologies de sécurité.

En ce qui concerne l'élément du renforcement de la vérification de l'âge, le plan de prévention a alloué 5 millions de DKK en 2024 et 15 millions de

PROJET

DKK par an à partir de 2025 pour un effort global de vérification de l'âge au sein de l'autorité danoise des technologies de sécurité.

Dans la mesure où la consommation de tabac, de nicotine et d'alcool diminue à la suite du projet de loi, il y aura un impact négatif sur les revenus de l'État. Il n'y a pas d'études, d'évaluations, etc. qui permettent d'en faire des calculs de recettes.

On estime que le projet de loi aura un impact positif sur la mise en œuvre en ce qui concerne le contrôle et l'application plus efficaces de la législation. D'une part, l'autorité danoise des technologies de sécurité dispose de la base juridique nécessaire pour procéder à des saisies, de sorte que moins d'autorités sont impliquées. D'autre part, l'autorité danoise des technologies de sécurité dispose de la base juridique pour utiliser de jeunes acheteurs de contrôle afin de rendre la vérification de l'âge plus efficace.

Il est considéré que le projet de loi n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre de la loi sur l'État, les régions et les municipalités.

Le projet de loi est réputé conforme aux principes de la législation d'application immédiate au numérique dans la mesure où ces principes sont pertinents. Cela signifie, entre autres, que les exigences pour une vérification plus efficace de l'âge en ligne sont conçues pour permettre l'utilisation de l'infrastructure informatique publique existante telle que MitID, voir le principe 6, et qu'elle permet une utilisation efficace de l'informatique à des fins de contrôle, voir le principe 7.

5. Impact économique et conséquences administratives sur le secteur des entreprises, etc.

Le projet de loi traite des produits du tabac et à base de nicotine qui ne sont pas conformes à la législation danoise et des situations dans lesquelles le tabac, la nicotine et l'alcool sont vendus aux enfants et aux jeunes au-dessous des limites d'âge. Le projet de loi appuie donc largement les règlements et les exigences en vigueur. À cet égard, il convient de noter que les analyses d'impact économique visent à illustrer l'incidence sur les entreprises qui respectent les règles.

Le projet de loi ne considère pas qu'il y ait des conséquences administratives sur le secteur des entreprises.

PROJET

Toutefois, d'autres coûts de mise en conformité sont évalués, voir ci-dessous, mais ils sont estimés inférieurs au seuil de minimis de 10 millions de DKK et ne sont donc pas quantifiés davantage.

Les autres coûts de conformité impliquent que le projet de loi propose une exigence en matière de documentation dans le cadre d'une exemption à l'interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc. Cela a une incidence sur le secteur des entreprises, car une documentation adéquate doit être assurée. Toutefois, l'exigence de documentation consistera en la présentation de la facture, la documentation du lieu de livraison et autres documents similaires. Toutes choses égales par ailleurs, elle inclura donc des informations que le secteur des entreprises aura déjà à sa disposition.

Les autres coûts de conformité impliquent également que le projet de loi propose d'exiger une vérification électronique plus efficace de l'âge pour les ventes en ligne de tabac, de nicotine et d'alcool.

L'exigence devrait entraîner des coûts de conversion et éventuellement des coûts d'exploitation pour le secteur des entreprises afin que tous les détaillants de tabac, de nicotine et de boissons alcoolisées en ligne mettent en place un système qui vérifie efficacement qu'aucune vente n'est effectuée à des acheteurs dont l'âge est inférieur à la limite d'âge spécifiée. Toutefois, il n'y a pas d'exigence quant au système spécifique à utiliser par les détaillants en ligne, et le montant du coût dépendra de la méthode choisie. Une vérification électronique efficace de l'âge peut, par exemple, se faire par l'intermédiaire de la solution nationale actuelle d'identification électronique telle que MitID ou par la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre identification valide, comme c'est le cas dans le domaine du gaz hilarant. Pour garantir la liberté de méthodologie, il peut également y avoir d'autres solutions de vérification. La clé est que le détaillant met en œuvre un système qui vérifie efficacement si l'âge de l'acheteur est au-dessus de la limite d'âge spécifiée. Le système de vérification de l'âge doit également tenir compte de la protection des données à caractère personnel des consommateurs. L'exigence d'une vérification efficace de l'âge en ligne s'appliquera généralement aux sites internet danois et étrangers qui vendent les produits aux consommateurs danois. L'exigence est censée s'appliquer à pas beaucoup plus de 650 détaillants en ligne danois.

Si MitID est choisi comme système de vérification de l'âge, le revendeur devrait avoir des coûts de conversion s'il n'est pas déjà connecté à MitID

PROJET

dans d'autres contextes. Les coûts de conversion dépendent du courtier MitID individuel, une société privée qui facilite l'accès au système MitID. Il n'est donc pas possible d'en indiquer les coûts. En outre, le revendeur supportera des coûts en partie via des frais pour les courtiers et en partie via les coûts du revendeur individuel pour le développement de sa boutique en ligne. Le prix par transaction, c'est-à-dire le prix par application de la vérification de l'âge, dépend du courtier individuel et de la solution qu'il a développée. Il n'est donc pas possible d'indiquer un prix général. Il n'est pas possible d'estimer le nombre de transactions en ligne contenant du tabac, de la nicotine et/ou des boissons alcoolisées. Il convient de noter qu'il existe déjà des entreprises qui, par exemple, utilisent MitID pour la vérification.

Cela dépendra des souhaits et des besoins spécifiques du revendeur, de l'apparence d'une solution de vérification de l'âge et de la façon dont elle sera mise en œuvre. La liberté de méthode permet également à chaque revendeur de choisir la méthode la plus rentable pour lui, tant qu'il est garanti que la méthode vérifie efficacement l'âge de l'acheteur. Il convient de noter qu'une obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge pour les ventes à distance transfrontalières est également prévue à l'article 18, paragraphe 4, de la directive sur les produits du tabac.

Le projet de loi propose que les dispositions relatives à une vérification plus efficace de l'âge en ligne entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Ainsi, un délai raisonnable est accordé aux détaillants pour identifier la solution de vérification de l'âge qu'ils souhaitent utiliser et pour mettre en œuvre ladite solution. De même, au cours de la période allant jusqu'au 1^{er} octobre 2024, il y aura des évolutions du marché et une concurrence accrue dans ce domaine, étant donné que davantage de solutions de vérification de l'âge pourront être développées et offertes aux revendeurs.

En outre, le projet de loi est favorable à l'innovation et neutre sur le plan technologique, car les détaillants qui commercialisent en ligne du tabac, de la nicotine et de l'alcool n'ont pas à utiliser une méthode spécifique pour s'assurer que la limite d'âge pour les produits est respectée. Ainsi, l'exigence de vérification de l'âge n'affecte pas la capacité des entreprises ou des entrepreneurs à tester, développer et appliquer de nouvelles technologies et innovations. L'exigence de vérification électronique de l'âge n'exige pas la confirmation de l'âge exact du citoyen, mais confirme simplement que l'âge du citoyen est supérieur à la limite d'âge. Les données sont ainsi minimisées, ce qui favorise l'utilisation de technologies

PROJET

favorisant la sécurité et la protection de la vie privée. La pertinence pour la sécurité et la vie privée sera affectée par la méthode choisie, car certaines méthodes nécessiteront plus de données que d'autres. En outre, le projet de loi n'est pas considéré comme pertinent en ce qui concerne le contrôle de l'innovation et de l'esprit d'entreprise.

6. Conséquences administratives pour les citoyens

Le projet de loi impose aux citoyens une plus grande responsabilité d'évaluer si les cigarettes électroniques et les flacons de recharge contenant de la nicotine contiennent des arômes caractérisants illégaux et/ou une teneur excessive en nicotine avant l'importation, l'achat, la possession, etc., comme ils pourraient à l'avenir être punis pour ce faire. Cependant, les arômes caractérisants et la teneur en nicotine se reflètent souvent dans la commercialisation en ligne des produits ou dans leur emballage et leur étiquetage. Il existe également une exception pour les bagages et la possession pour la consommation privée afin de ne pas criminaliser les particuliers.

On estime également que le projet de loi entraîne des conséquences administratives moins négatives sur les citoyens en ce qui concerne l'exigence d'une vérification plus efficace de l'âge en ligne. Le projet de loi propose que lorsque les citoyens achèteront à l'avenir du tabac, de la nicotine et de l'alcool en ligne, ils devront s'identifier par exemple avec MitID ou par la création d'un utilisateur. Cela peut signifier qu'à l'avenir, un achat prendra plus de temps qu'aujourd'hui.

7. Conséquences sur le climat

Le projet de loi est réputé n'avoir aucune incidence sur le climat.

8. Conséquences environnementales et sur la nature

Le projet de loi ne devrait pas avoir d'incidence sur l'environnement ou la nature.

9. Rapport au droit européen

Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec de la nicotine sont couverts par la libre circulation des marchandises en vertu du TFUE. Les États membres ne peuvent donc normalement pas fixer de conditions qui entravent la libre circulation des marchandises. Toutefois, il découle également du TFUE que la libre circulation des marchandises peut être restreinte pour des raisons, notamment, de santé publique.

PROJET

La directive sur les produits du tabac (2014/40/UE) établit dans l'Union des règles communes selon lesquelles les produits du tabac, les produits à base de plantes pour fumer ainsi que les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec de la nicotine sont légaux sur le marché. Il est également possible pour les États membres d'établir des règles nationales allant au-delà de la directive.

En particulier, en ce qui concerne l'interdiction proposée d'importation, d'achat, de possession, etc., il convient de relever que la directive sur les produits du tabac n'impose pas aux États membres de réglementer les arômes caractérisants dans les cigarettes électroniques et les flacons de recharge, mais il ressort, notamment, du préambule 47 de la directive que les États membres sont responsables de l'adoption de règles relatives aux arômes en ce qui concerne les cigarettes électroniques et les flacons de recharge. Par la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, le Danemark a adopté une interdiction de commercialisation au Danemark des cigarettes électroniques, des flacons de recharge avec ou sans nicotine et d'arômes caractérisants destinés à être utilisés dans des cigarettes électroniques. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas à un arôme caractérisant du menthol ou du tabac.

Le souci poursuivi par la réglementation en vigueur dans l'Union et le Danemark est d'assurer un niveau élevé de protection de la santé, en particulier pour les enfants et les jeunes.

Avec l'interdiction proposée de l'importation, de l'achat, de la possession, etc. dans le présent projet de loi, l'objectif est de soutenir le contrôle et l'application de ce règlement déjà adopté. Ainsi, l'interdiction ne concerne que les produits qui ne sont pas déjà conformes aux exigences de l'Union en raison d'une teneur excessive en nicotine, ou les exigences au Danemark en raison d'arômes caractérisants illégaux. L'interdiction n'a pas pour conséquence que davantage de produits soient illégaux sur le marché, etc. Le ministère de l'intérieur et de la santé estime que l'interdiction proposée est conforme au droit de l'Union.

En particulier, en ce qui concerne les dispositions proposées concernant les exigences relatives à un système de vérification de l'âge en ligne plus efficace, il convient de noter qu'il découle de l'article 18, paragraphe 4, de la directive sur les produits du tabac que les points de vente au détail effectuant des ventes à distance transfrontalières exploitent un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le consommateur acheteur satisfait aux exigences d'âge minimales prévues

PROJET

par le droit national de l'État membre de destination. Cela est mis en œuvre à l'article 24, paragraphe 1, de la loi sur les produits du tabac, etc., et à l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc. Le présent projet de loi exige une vérification plus efficace de l'âge que la vérification actuelle, il ne suffira pas à l'avenir si la personne qui commercialise les produits, par exemple, dispose d'une fenêtre contextuelle demandant à l'acheteur de confirmer que son âge est supérieur à la limite d'âge. Le ministère de l'intérieur et de la santé estime que l'exigence proposée pour une vérification plus efficace de l'âge est conforme à la législation de l'Union.

Les dispositions proposées du projet de loi sur les saisies ne sont pas considérées comme pertinentes à la lumière du droit de l'Union.

Le projet de loi dans son ensemble a été notifié en tant que projet de loi conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

10. Autorités ou agences gouvernementales et organisations, etc. consultées

Le projet de loi a été envoyé pour consultation aux autorités et organisations suivantes, etc., au cours de la période allant du 8 février 2024 au 7 mars 2024:

Advokatrådet, Alkohol og Samfund, Akademikernes Centralorganisation (AC), Arbejdsgiverforeningen KA, Arbejdstilsynet (l'autorité danoise de l'environnement du travail), Astma-Allergi Forbund, Bagger-Sørensen Gruppen, Becig, Blå kors, BrancheDanmark, British American Tobacco, Bryggeriforeningen, Børnerådet, Børns vilkår, Center for Hjerneskade, Coop Danmark, Dagrofa, Danmarks Apotekerforening, Danmarks Farmaceutiske Selskab, Danmarks Lungeforening, Danmarks Restauranter og Cafeer (DRC), Dansk Arbejdsgiverforening (DA), Dansk e-Damper Forening (DADAFO), Dansk Erhverv, Dansk Industri, Dansk Lungemedicinsk Selskab, Dansk Psykiatrisk Selskab, Dansk Selskab for Almen Medicin, Dansk Selskab for Distriktpsykiatri, Dansk Selskab for Folkesundhed, Dansk Selskab for Patientsikkerhed, Dansk Supermarked, Dansk Sygeplejeråd, Dansk Transport og Logistik (DTL), Danske Fysioterapeuter, Danske Gymnasieelevers Sammenslutning, Danske Handicaporganisationer (DH), Danske Patienter, Danske Regioner (Régions danoises), Danske seniorer, Danske Skoleelever, Danske Tandplejere, Danske Ældreråd, Dataetisk råd, Datatilsynet, De

PROJET

Samvirkende Købmænd, Den Danske Dommerforening, Det Ethiske Råd, Diabetesforeningen, Efuma, Erhvervsskolernes Elevorganisation, Fag og Arbejde (FOA), Fagbevægelsens Hovedorganisation (Confédération danoise du commerce), Fagligt Fællesforbund – 3F, Farmakonomforeningen, Finanssektorens Arbejdsgiverforening, Forbrugerombudsmanden, Forbrugerrådet, Foreningen af Danske Lægestuderende (FADL), Foreningen af Speciallæger, Foreningen for Dansk Internet Handel, Foreningen for Parallelimportører af Medicin, Forsikring og Pension (Assurance et pension), Færøernes landsstyre, Gejser, Gigtforeningen, Hjerteforeningen, HK - Handel, Hotel-, Restaurant - & Turisterhvervet (HORESTA), House of Oliver Twist A/S, Industriforeningen for generiske og biosemilære lægemidler, Japan International Tobacco, Jordemoderforeningen, KFUM' s Sociale Arbejde, Kirkens Korshær, Komiteen for Sundhedsoplysning, Kommunernes Landsforening (KL), Kræftens Bekæmpelse (Société danoise du cancer), Landsorganisationen for sociale tilbud, Landssammenslutningen af Handelsskoleelever, LO – Landsorganisationen i Danmark, Lægeforeningen, Lægemiddelindustriforeningen, Medicoindustrien, Metal Ungdom, Mødrehjælpen, Naalakkersuisut, National Videnskabsetisk Komité, Nationalt Center for Etik, Nikotinbranchen, Nærbutikkernes Landsforening, Nærings- og Nydelsesmiddelarbejder Forbundet (NNF), Offentligt Ansattes Organisationer (OAO), Parallelimportørforeningen af lægemidler, Patientforeningen, Patientforeningen Danmark, Pharmadanmark, Pharmakon, Philip Morris, Praktiserende Lægers Organisation, Praktiserende Tandlægers Organisation, Rigsrevisionen, Røgfri Fremtid, Rådet for Socialt Udsatte, Skole og Forældre, Smoke Solution, SSP-Samrådet, Sund By Netværket, Sundhed Danmark - Foreningen af danske sundhedsvirksomheder, Sundhedskartellet, Swedish Match, Sygeforsikringen 'Danmark', Tandlægeforeningen, Tobaksindustrien, Tobaksproducenterne, Veterinærmedicinsk Industriforening (VIF), Ældresagen (Association DaneAge) og Yngre læger.

11. Tableau récapitulatif

	Impact positif/coûts inférieurs (si oui, veuillez préciser l'étendue/si non, indiquer «Aucun»)	Impact négatif/coûts supplémentaires (si oui, veuillez préciser l'étendue/si non, indiquer «Aucun»)
Impact	Toute consommation réduite de	Frais de contrôle et d'exécution

PROJET

économique sur l'État, les municipalités et les régions	<p>tabac, de nicotine et d'alcool peut, à long terme, réduire les coûts des soins de santé, etc.</p> <p>Il n'y a pas d'études, d'évaluations, etc. qui permettent d'en faire des calculs.</p>	<p>pour l'autorité danoise des technologies de sécurité, l'agence douanière danoise, l'agence fiscale danoise, la police, le ministère public et les tribunaux.</p> <p>Dans la mesure où la consommation de tabac, de nicotine et d'alcool est réduite, il y aura une incidence négative sur les revenus de l'État. Il n'y a pas d'études, d'évaluations, etc. qui permettent d'en faire des calculs.</p>
Incidence de la mise en œuvre sur l'État, les municipalités et les régions	L'autorité danoise des technologies de sécurité peut procéder à des saisies sans intervention de la police et sera en mesure de procéder à une vérification plus efficace de l'âge en faisant appel à de jeunes acheteurs de contrôle, etc.	Néant
Impact économique sur les entreprises	Néant	L'autre incidence sur la conformité est estimée à un niveau inférieur au seuil de minimis de 10 millions de DKK et n'est donc pas quantifiée.
Conséquences administratives sur le commerce et l'industrie	Aucun.	Aucun.
Conséquences administratives sur les citoyens	Aucun.	Ils devraient entraîner des conséquences administratives sur les citoyens, car ils devront examiner si les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec de la nicotine sont conformes aux règles en matière d'arômes caractérisants et de la teneur en nicotine. De même,

PROJET

		toutes choses égales par ailleurs, les citoyens devront consacrer plus de temps à la vérification de l'âge lorsqu'ils achètent du tabac, de la nicotine et de l'alcool en ligne.
Impact sur le climat	Néant	Néant
Impact environnemental et sur la nature	Néant	Néant
Rapport au droit européen	L'objectif du projet de loi est de protéger la santé publique en renforçant le contrôle et l'application des réglementations existantes dans l'Union et au Danemark, respectivement. Ainsi, l'interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc. ne concerne que les produits qui ne sont pas déjà conformes aux exigences de l'Union ou du Danemark. En ce qui concerne les exigences pour une vérification plus efficace de l'âge, voir l'article 18, paragraphe 4, de la directive sur les produits du tabac. Le ministère de l'intérieur et de la santé est d'avis que le projet de loi est conforme au droit de l'Union.	
Contrevient aux cinq principes de mise en œuvre de la réglementation professionnelle de l'Union (qui, le cas échéant, s'applique également à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union non professionnelle) (indiquer X)	Oui	Non X

PROJET

Observations sur les différentes dispositions du projet de loi

Concernant l'article 1

Observation n° 1

L'article 2 de la loi sur les produits du tabac, etc., prévoit ce que l'on entend par un certain nombre de termes dans la loi. L'article 2, point 17, prévoit que «fabricant» désigne toute personne physique ou morale qui fabrique un produit du tabac ou un produit à base de plantes pour fumer ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque de commerce.

Il est proposé que, à l'article 2, point 17, «un produit du tabac» est inséré après «, un substitut du tabac».

La modification proposée signifiera que la définition de «fabricant» inclut également les substituts du tabac, puisque la loi sur les produits du tabac, etc. régit également ce type de produit. Cette disposition a donc pour seul objet de couvrir plusieurs produits de la définition.

Observation n° 2

L'article 2 de la loi sur les produits du tabac, etc., prévoit ce que l'on entend par un certain nombre de termes dans la loi. L'article 2, point 18, prévoit que «importateur» désigne le propriétaire ou une personne physique ou morale disposant d'un droit d'aliénation sur les produits du tabac ou les produits à base de plantes pour fumer importés sur le territoire de l'Union européenne. L'article 2, point 19), prévoit que «distributeur» désigne toute personne physique ou morale autre qu'un fabricant ou un importateur qui commercialise des produits du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer, à l'exception des ventes aux consommateurs. L'article 2, point 20), prévoit que «détaillant» désigne toute personne physique ou morale qui commercialise des produits du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer auprès des consommateurs. L'article 2, point 21), prévoit que «mise sur le marché» désigne la mise à la disposition des consommateurs, avec ou sans paiement, de produits du tabac ou de produits à base de plantes pour fumer. Dans le cas des ventes à

PROJET

distance transfrontalières, le produit est réputé mis sur le marché dans le pays où se trouve le consommateur.

Il est proposé que, à l'*article 2, points 18 à 21*, «, les substituts du tabac» est inséré après «produits du tabac».

La modification proposée signifiera que les définitions de «importateur», «distributeur», «détaillant» et «commercialisation» englobent également les substituts du tabac, étant donné que la loi sur les produits du tabac, etc. régit également ce type de produit. Cette disposition a donc pour seul objet de couvrir plusieurs produits de la définition.

Observation n° 3

L'article 2 de la loi sur les produits du tabac, etc., énonce ce que l'on entend par un certain nombre de termes dans la loi.

Il est proposé que, à l'*article 2* de la loi, une définition du «système de vérification de l'âge» est insérée en tant que *point 32*), lorsque la définition d'un système de vérification de l'âge est un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge.

La modification proposée signifiera qu'une définition de «système de vérification de l'âge» sera ajoutée à la loi. La définition proposée transpose en droit danois la définition correspondante de l'article 2, point 36), de la directive sur les produits du tabac.

Le système de vérification de l'âge doit confirmer que l'âge du consommateur est conforme à la limite d'âge spécifiée, c'est-à-dire que le consommateur a l'âge minimum pertinent, le système n'a pas nécessairement à confirmer l'âge exact du citoyen. Il découle également de la définition qu'il doit s'agir d'un système informatique. Le système informatique peut, par exemple, signifier l'utilisation de MitID ou la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre pièce d'identité valide. Il convient de noter que lors de l'utilisation de MitID, plus d'informations sont fournies que simplement si le consommateur a l'âge minimum pertinent.

L'ajout des définitions n'a pas en soi l'intention de modifier le règlement dans ce domaine. Toutefois, voir l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi, qui

PROJET

fixe les exigences relatives à un système de vérification de l'âge pour les ventes en ligne.

Il est proposé d'insérer la même définition dans la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir l'article 2, point 2), du projet de loi.

Observation n° 4

L'intitulé du chapitre 7 de la loi sur les produits du tabac, etc., est «ventes à distance transfrontalières».

Conformément à l'article 2, point 13), de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, l'intitulé du chapitre 7 doit être réécrit, ce qui implique de modifier les «ventes à distance transfrontalières» en «ventes à distance». Le ministre de l'intérieur et de la santé fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 2, point 13), car il faut d'abord veiller à ce que la bonne solution disponible pour un système de vérification de l'âge puisse être mise en œuvre par les revendeurs. Cette disposition n'a pas encore été mise en application.

Il est proposé que l'*intitulé* soit libellé comme suit: «Ventes à distance».

La modification doit être considérée conjointement avec le fait qu'il existe maintenant une solution pour un système de vérification de l'âge plus efficace qui puisse être mis en œuvre par les revendeurs et mise en application. La solution est proposée pour être mise en œuvre par l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi et, par conséquent, à l'article 4, point 1), il est proposé d'abroger l'article 2, points 13) et 14), de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020.

Le projet implique que l'intitulé du chapitre 7 soit lié à l'introduction d'un système de vérification de l'âge, voir l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi.

Observation n° 5

L'article 23, paragraphe 1, de la loi sur les produits du tabac, etc., prévoit que, avant le début de la commercialisation, toute personne souhaitant commercialiser des produits du tabac auprès de consommateurs au Danemark ou dans un autre pays de l'UE/EEE au moyen de ventes à distance transfrontalières doit s'enregistrer auprès de l'autorité danoise des technologies de sécurité. La commercialisation ne peut commencer que

PROJET

lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité a confirmé que l'enregistrement a eu lieu.

Il découle de l'article 24, paragraphe 1, de la même loi que les détaillants de produits du tabac enregistrés en vertu de l'article 23, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge.

L'article 2, point 13), de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020 prévoit que l'intitulé du chapitre 7 doit être réécrit, ce qui implique de modifier les «ventes à distance transfrontalières» en «ventes à distance». Après l'article 2, point 14), de la même loi, à l'article 24, paragraphe 1, «produits de substitution du tabac et produits à base de plantes pour fumer» est inséré après «produits du tabac» et «enregistrés en vertu de l'article 23, paragraphe 1» est supprimé.

Les modifications signifient que l'obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge incombera à l'avenir à tous les détaillants de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance, et pas seulement ceux qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance transfrontalières. Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction d'application, et veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, le ministre de la santé détermine la date d'entrée en vigueur des articles 2, 13 et 14 de la loi, étant donné qu'il faut d'abord veiller à ce que la bonne solution disponible pour un système de vérification de l'âge puisse être mise en œuvre par les revendeurs. Les deux dispositions n'ont pas encore été mises en vigueur.

Il est proposé à l'article 24, paragraphe 1 d'insérer «, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer» après «produits du tabac» et de remplacer «les produits enregistrés en vertu de l'article 23, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge» par «doivent utiliser, dans le cas des ventes à distance, un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans».

PROJET

La modification proposée doit être considérée dans le contexte du fait qu'il existe maintenant une solution pour un système de vérification de l'âge plus efficace qui puisse être mis en œuvre par les revendeurs et mis en application.

Il est proposé à l'article 4, point 1), du projet de loi que l'article 2, point 14), de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020 est abrogé à la suite de la proposition de modification de l'article 24, paragraphe 1, de la loi.

La modification proposée précisera également que le système de vérification de l'âge devra vérifier, au moment de la vente, que le consommateur respecte les exigences en matière d'âge minimum. La modification proposée se traduira par une disposition reflétant davantage l'article 18, paragraphe 4, de la directive sur les produits du tabac.

On entend par «moment de la vente» le moment où l'achat est effectué. La vérification de l'âge devra donc être effectuée lorsque le client cherche à finaliser l'achat sur le site internet ou l'application concerné. Si l'âge du client n'est pas supérieur à la limite d'âge spécifiée, la demande d'achat ne sera pas acceptée pour le produit en question.

La modification proposée — comme cela résulte également des observations spécifiques sur l'article 2, point 14), de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, voir le compte rendu officiel des délibérations parlementaires (Folketingstidende) 2020-2021, annexe A, L 61, telle que présentée, p. 41 — impliquerait que les détaillants de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer doivent utiliser un système de vérification de l'âge. Ainsi, l'obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge incombera à l'avenir à tous les détaillants de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance, et pas seulement à ceux qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance transfrontalières. Les ventes à distance sont également connues sous le nom de ventes en ligne.

La disposition implique qu'à l'avenir, par exemple, une fenêtre contextuelle ne suffira pas à demander à l'acheteur de confirmer qu'il est âgé d'au moins 18 ans. L'âge d'un acheteur doit donc être vérifié afin de s'assurer que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas acheter des produits du tabac, des substituts du tabac et des produits à base de plantes pour fumer.

PROJET

Aucune solution centrale ne sera développée qui puisse être utilisée par les détaillants pour la vérification de l'âge. Il appartiendra donc au revendeur individuel de disposer d'un système de vérification de l'âge permettant de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur dans le cadre d'une vente. Une vérification électronique efficace de l'âge peut, par exemple, se faire par l'intermédiaire de la solution nationale actuelle d'identification électronique telle que MitID ou par la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre identification valide, comme c'est le cas dans le domaine du gaz hilarant. Pour garantir la liberté de méthodologie, il peut également y avoir d'autres solutions de vérification. Ces autres solutions doivent également être en mesure de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur.

Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction d'application, et veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

L'exigence ne s'appliquera pas aux plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), de la loi sur les services numériques, y compris aux plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques, étant donné que la protection des mineurs, y compris les mesures relatives à la vérification de l'âge, relève du champ d'application harmonisé total du règlement.

L'article 24, paragraphe 1, de la loi porte sur les exigences relatives à la vérification de l'âge pour les ventes en ligne de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer, également appelées ventes à distance.

Cette disposition découle de la loi interdisant la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans. L'article 1^{er} de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que les produits du tabac, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer ne peuvent être vendus à des personnes de moins de 18 ans. L'article 2a, paragraphe 1, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que toute personne qui commercialise des produits du tabac, des substituts du tabac et des produits à base de plantes pour fumer dans des points de vente physiques doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photo valide si le vendeur doute que le client a au moins 18 ans. L'article 2a,

PROJET

paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que toute personne qui commercialise des produits du tabac, des substituts du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer en ligne doit exiger du client, avant que la vente ne soit effectuée, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

À la suite de la modification proposée exigeant une vérification plus efficace de l'âge pour tous les détaillants pour la vente à distance de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer, il est proposé à l'article 3, paragraphe 1, du projet de loi d'abroger l'article 2a, paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

Une exigence équivalente pour une vérification électronique efficace de l'âge est introduite pour la vente en ligne de cigarettes électroniques et de flacons de recharge à l'article 2, point 4), du projet de loi et pour les boissons alcoolisées à l'article 3, points 2) à 3), du projet de loi.

L'exigence d'un système de vérification de l'âge plus efficace garantit une meilleure application de la limite d'âge pour la vente de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer. L'exigence n'inclut pas de méthode de vérification spécifique, mais garantit un système capable de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur. Ainsi, lors des contrôles effectués par les autorités, les revendeurs devront être en mesure d'expliquer et de documenter comment la méthode choisie vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

La modification proposée ne vise pas à modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à l'article 24, paragraphe 1, qui sont prévues à l'article 45, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les produits du tabac, etc.

Voir également le point 2.3 des observations générales sur le projet de loi.

Observation n° 6

La loi sur les produits du tabac, etc., ne contient aucune règle sur les saisies de produits du tabac, de substituts du tabac, de produits à base de plantes pour fumer ou d'équipement destiné à être utilisé avec ces produits.

PROJET

Pour une description détaillée de la législation existante en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de l'autorité danoise des technologies de sécurité, voir le point 2.2.1 des observations générales sur le projet de loi.

Il est proposé d'insérer les *articles 35a* et *35b* en tant que nouvelles dispositions du chapitre 10.

Il est proposé à l'*article 35a, paragraphe 1*, que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir les produits du tabac, les substituts du tabac, les produits à base de plantes pour fumer ainsi que les équipements destinés à être utilisés avec ceux-ci, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi, et qu'il y a des raisons de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué.

La disposition proposée signifiera que l'autorité danoise des technologies de sécurité disposera à l'avenir d'une base juridique pour saisir les produits du tabac, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer, lorsqu'ils constateront, sur la base de leurs contrôles, qu'il y a lieu de croire qu'une infraction pénale a été commise.

L'autorité danoise des technologies de sécurité disposera également, à l'avenir, de la base juridique pour saisir les équipements destinés à être utilisés en liaison avec les produits du tabac, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer, lorsqu'ils constateront, sur la base de leurs contrôles, qu'il y a lieu de croire qu'une infraction pénale a été commise. Cela s'applique, par exemple, aux équipements qui permettent de changer l'odeur ou le goût des produits du tabac et des produits à base de plantes pour fumer ou leur intensité d'émission de fumée, voir l'article 15a de la loi sur les produits du tabac, etc.

L'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure de saisir les produits du tabac, etc. lorsqu'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi, et qu'il y a lieu de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué. Ainsi, la base juridique des saisies comprend la législation en vigueur à l'époque et les sanctions dans ce domaine.

PROJET

Il est proposé à l'*article 35a, paragraphe 2*, que les produits saisis par l'autorité danoise des technologies de sécurité sont enregistrés et étiquetés dès que possible. L'autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.

La disposition proposée obligera l'autorité danoise des technologies de sécurité à étiqueter les produits saisis et à les inclure dans un rapport sur les marchandises. La disposition impose les mêmes exigences à l'autorité danoise des technologies de sécurité que pour les saisies policières, voir l'article 807, paragraphe 5, de la loi consolidée n° 1655 du 25 décembre 2022 sur l'administration de la justice.

Il est proposé à l'*article 35a, paragraphe 3*, que les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies.

La disposition proposée implique que les règles de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies figurant au chapitre 74 de la loi s'appliquent lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité, conformément à l'article 35a, paragraphe 1, proposé, saisit des articles de telle sorte que la personne contre laquelle l'action est dirigée en fait la demande à cet effet, l'autorité danoise des technologies de sécurité soumet l'affaire au tribunal dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures. Il appartiendra ensuite au procureur général de comparaître lors des audiences sous forme de procédures pénales. Il incombera à l'autorité danoise des technologies de sécurité de fournir tous les faits de l'affaire pour que le procureur général traite de la question de l'entretien.

La disposition proposée suppose également que, avant les contrôles, lorsqu'il peut y avoir lieu de saisir les articles visés, l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.

On entend par «motifs raisonnables» conformément à l'article 9 de la loi sur la sécurité juridique dans l'application par l'administration des mesures coercitives et des obligations d'information. Dans les cas où l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement, des mesures coercitives, etc. ne peuvent être prises que conformément aux règles prévues par la loi sur l'administration de la justice.

PROJET

Il est proposé à l'*article 35b, paragraphe 1*, que l'administration douanière et fiscale, au nom de l'autorité danoise des technologies de sécurité, peut détenir des produits laissés à des fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

La disposition proposée signifie que l'administration fiscale sera en mesure de détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité. La disposition doit être considérée conjointement avec le fait qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'administration fiscale, dans le cadre de ses contrôles, trouve des produits qui contreviennent aux sanctions de la présente loi, aux peines prévues par la présente loi ou aux peines prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi. Dans ces cas, il est pertinent que l'administration fiscale puisse détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, de sorte que la rétention puisse avoir lieu indépendamment de la question de savoir si les produits sont imposables et si la taxe a été payée.

La disposition proposée s'adresse aux produits laissés aux producteurs, importateurs ou revendeurs, etc.

Il est proposé à l'*article 35b, paragraphe 2*, que l'administration douanière et fiscale, au nom de l'autorité danoise des technologies de sécurité, peut détenir des produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays situé en dehors de l'Union en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a lieu de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

La disposition proposée signifie que l'administration fiscale sera en mesure de détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité. La disposition doit être considérée conjointement avec le fait qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'administration fiscale, dans le cadre de ses contrôles, trouve des produits qui contreviennent aux sanctions de la présente loi, aux peines prévues par la présente loi ou aux peines prévues dans les règlements relatifs au champ

PROJET

d'application de la présente loi. Dans ces cas, il est pertinent que l'administration fiscale puisse détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, de sorte que la rétention puisse avoir lieu indépendamment de la question de savoir si les produits sont imposables et si la taxe a été payée.

La disposition proposée vise les produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays tiers.

Il est proposé à l'*article 35b, paragraphe 3*, que l'autorité danoise des technologies de sécurité, pour le compte de l'administration douanière et fiscale et afin de garantir les droits de douane et les taxes, peut détenir les produits laissés aux fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'administration douanière et fiscale.

La disposition proposée signifie que l'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure de détenir des produits pour le compte de l'administration fiscale. La disposition doit être considérée conjointement avec le fait qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'autorité danoise des technologies de sécurité trouve, dans le cadre de ses contrôles, des produits pour lesquels les droits de douane et les taxes demeurent impayés. Dans ces cas, il est pertinent que l'autorité danoise des technologies de sécurité puisse détenir des produits pour le compte de l'administration fiscale, de sorte que la rétention puisse avoir lieu indépendamment du fait que les produits contreviennent aux règles établies par la présente loi, aux sanctions prévues par la présente loi ou aux sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

Concernant l'article 2

Concernant l'article 1

L'article 2 de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoit ce que l'on entend par un certain nombre de termes dans la loi. L'article 2, point 6), prévoit que «fabricant» désigne toute personne physique ou morale qui fabrique une cigarette électronique ou un flacon de recharge avec de la nicotine ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque de commerce. L'article 2, point 7), prévoit que l'«importateur» désigne le propriétaire ou une personne physique ou morale disposant d'un droit d'élimination sur des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec de la nicotine importée sur

PROJET

le territoire de l'Union. L'article 2, point 8), prévoit que le «distributeur» désigne toute personne physique ou morale, autre qu'un fabricant ou un importateur, qui commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec de la nicotine, à l'exception des ventes aux consommateurs. L'article 2, point 9), prévoit que le «détaillant» désigne toute personne physique ou morale qui commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec de la nicotine auprès des consommateurs.

Il est proposé que, à l'article 2, points 6 à 9, «et sans» est inséré après «le flacon de recharge avec».

La modification proposée signifiera que les définitions de «fabricant», d'«importateur», de «distributeur» et de «détaillant» englobent également les cigarettes électroniques et les flacons de recharge sans nicotine, étant donné que la loi sur les cigarettes électroniques, etc. régit également ce type de produit. Cette disposition a donc pour seul objet de couvrir plusieurs produits de la définition.

Observation n° 2

L'article 2 de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoit ce que l'on entend par un certain nombre de termes dans la loi.

Il est proposé que, à l'article 2 de la loi, une définition du «système de vérification de l'âge» est insérée en tant que *point 12*), lorsque la définition d'un système de vérification de l'âge est un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge.

La modification proposée signifiera qu'une définition de «système de vérification de l'âge» sera ajoutée à la loi. La définition proposée transpose en droit danois la définition correspondante de l'article 2, point 36), de la directive sur les produits du tabac.

Le système de vérification de l'âge doit confirmer que l'âge du consommateur est conforme à la limite d'âge spécifiée, c'est-à-dire que le consommateur a l'âge minimum pertinent, le système n'a pas nécessairement à confirmer l'âge exact du citoyen. Il découle également de la définition qu'il doit s'agir d'un système informatique. Le système informatique peut, par exemple, signifier l'utilisation de MitID ou l'utilisation de la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre pièce d'identité valide. Il convient de noter que lors de l'utilisation de

PROJET

MitID, plus d'informations sont fournies que simplement si le consommateur a l'âge minimum pertinent.

L'ajout des définitions n'a pas en soi l'intention de modifier le règlement dans ce domaine. Toutefois, voir l'article 2, points 3 et 4, du projet de loi, qui fixe les exigences relatives à un système de vérification de l'âge pour les ventes en ligne.

Il est proposé d'insérer la même définition dans la loi sur les produits du tabac, etc., voir l'article 1^{er}, point 3), du projet de loi.

Observation n° 3

L'article 15, paragraphe 1, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoit qu'il n'est pas permis de commercialiser des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec ou sans nicotine à des personnes de moins de 18 ans. Le paragraphe 2 de cette disposition prévoit que quiconque commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine dans des points de vente physiques doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photo valide si le vendeur doute que le client ait au moins 18 ans. Le paragraphe 3 de cette disposition prévoit que quiconque commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine en ligne doit exiger du client, avant que la vente ne soit effectuée, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans. Le paragraphe 4 de la disposition prévoit que les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge de nicotine enregistrés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge, voir le paragraphe 5.

L'article 2, point 5), de la loi n° 738 du 13 juin 2023 prévoit qu'à l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., «article 5a, paragraphe 1, ou» est inséré après «après».

La modification signifie que l'obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge devra à l'avenir reposer sur tous les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec et sans nicotine qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance, et pas seulement ceux qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance transfrontalières. Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction

PROJET

d'application, et veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la loi n° 738 du 13 juin 2023, le ministre de l'intérieur et de la santé détermine la date d'entrée en vigueur de l'article 2, point 5), de la loi, étant donné qu'il faut d'abord veiller à ce que les revendeurs puissent mettre en œuvre la solution adéquate disponible pour un système de vérification de l'âge plus efficace. Cette disposition n'a pas encore été mise en application.

Il est proposé que l'article 15, paragraphe 3 soit abrogé.

La modification proposée signifie qu'à l'avenir, toute personne qui commercialise professionnellement des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine en ligne ne sera pas tenue d'exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

L'article 15, paragraphe 3, a été introduit par la loi n° 738 du 13 juin 2023 afin de déterminer les exigences applicables à la vérification de l'âge pour la vente en ligne de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge avec ou sans nicotine jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur et de la santé puisse utiliser les dispositions relatives aux exigences relatives à la mise en application d'un système de vérification de l'âge plus efficace. Cette exigence est insérée à l'article 2, point 4), du projet de loi et, par conséquent, il est proposé que l'article 15, paragraphe 3, soit abrogé.

Voir également l'article 5, point 1), du projet de loi et de ses observations.

Observation n° 4

L'article 15, paragraphe 4, prévoit que les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec de la nicotine enregistrés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge, voir le paragraphe 5.

L'article 2, point 5), de la loi n° 738 du 13 juin 2023 prévoit qu'à l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., «article 5a, paragraphe 1, ou» est inséré après «après». Le ministre de l'intérieur et de la santé fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 2, point 5), de la loi, car il faut d'abord veiller à ce que les revendeurs puissent mettre en œuvre la bonne solution disponible pour un système

PROJET

efficace de vérification de l'âge. Cette disposition n'a pas encore été mise en application.

Il est proposé que, à l' *article 15, paragraphe 4*, qui devient le paragraphe 3, le texte suivant est inséré après «avec»: «et sans» et «enregistrés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, utilisent un système de vérification de l'âge, voir le paragraphe 5» est remplacé par: «doivent utiliser, dans le cas des ventes à distance, un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans, voir le paragraphe 4».

La modification proposée doit être considérée dans le contexte du fait qu'il existe maintenant une solution pour un système de vérification de l'âge plus efficace qui puisse être mis en œuvre par les revendeurs et mis en application.

L'article 5, point 1), du projet de loi propose que l'article 2, point 5), de la loi n° 738 du 13 juin 2023 soit abrogé à la suite de la proposition de modification de l'article 15, paragraphe 4, de la loi, qui devient le paragraphe 3.

La modification proposée signifiera également que l'obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge plus efficace n'est pas déterminée sur la base de l'enregistrement en vertu de l'article 5a, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, comme le prévoit l'article 2, point 5), adopté de la loi n° 738 du 13 juin 2023. L'intention n'est pas de changer les détaillants qui sont assujettis à l'exigence, mais de veiller à ce que les détaillants qui n'ont pas réussi à s'inscrire en violation de la loi puissent continuer à être sanctionnés pour défaut d'établissement d'un système de vérification de l'âge.

La modification proposée permettrait également de préciser que l'exigence s'applique également aux cigarettes électroniques et aux flacons de recharge sans nicotine.

De plus, la modification proposée préciserait que le système de vérification de l'âge devra vérifier que le consommateur respecte les exigences relatives à la limite d'âge au moment de la vente. La modification proposée se traduira par une disposition reflétant davantage l'article 18, paragraphe 4, de la directive sur les produits du tabac.

PROJET

On entend par «moment de la vente» le moment où l'achat est effectué. La vérification de l'âge devra donc être effectuée lorsque le client cherche à finaliser l'achat sur le site internet ou l'application concerné. Si l'âge du client n'est pas supérieur à la limite d'âge spécifiée, la demande d'achat ne sera pas acceptée pour le produit en question.

La modification proposée — comme cela résulte également des observations spécifiques sur l'article 2, point 5), de la loi n° 738 du 13 juin 2023, voir le compte rendu officiel des délibérations parlementaires (Folketingstidende) 2022-23, 2e session, annexe A, L 123, tel que présenté, p. 18 — signifierait que les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec et sans nicotine utiliseront un système de vérification de l'âge. Ainsi, l'obligation d'utiliser un système de vérification de l'âge pour les ventes à distance reposera à l'avenir sur tous les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec et sans nicotine qui commercialisent par l'intermédiaire de vente à distance, et pas seulement ceux qui commercialisent par l'intermédiaire de ventes à distance transfrontalières. Les ventes à distance sont également connues sous le nom de ventes en ligne.

La disposition implique qu'à l'avenir, par exemple, une fenêtre contextuelle ne suffira pas à demander à l'acheteur de confirmer qu'il est âgé d'au moins 18 ans. L'âge d'un acheteur doit donc être vérifié afin de s'assurer que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas acheter des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec et sans nicotine.

Aucune solution centrale ne sera développée pour permettre aux vendeurs de vérifier l'âge pour la vente de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec et sans nicotine. Il appartiendra donc au revendeur individuel de disposer d'un système de vérification de l'âge permettant de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur dans le cadre d'une vente. Une vérification électronique efficace de l'âge peut, par exemple, se faire par l'intermédiaire de la solution nationale actuelle d'identification électronique telle que MitID ou par la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre identification valide, comme c'est le cas dans le domaine du gaz hilarant. Pour garantir la liberté de méthodologie, il peut également y avoir d'autres solutions de vérification. Ces autres solutions doivent également être en mesure de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur.

Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction d'application, et

PROJET

veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

L'exigence ne s'appliquera pas aux plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), de la DSA, y compris aux plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques, étant donné que la protection des mineurs, y compris les mesures relatives à la vérification de l'âge, relève du champ d'application harmonisé total du règlement.

Une exigence équivalente pour une vérification électronique efficace de l'âge est introduite pour les ventes en ligne de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer à l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi et pour les exigences relatives aux boissons alcoolisées à l'article 3, points 2 à 3, du projet de loi.

L'exigence d'un système de vérification de l'âge plus efficace garantit une meilleure application de la limite d'âge pour la vente de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec et sans nicotine. L'exigence n'inclut pas de méthode de vérification spécifique, mais garantit un système capable de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur. Ainsi, lors des contrôles effectués par les autorités, les revendeurs devront être en mesure d'expliquer et de documenter comment la méthode choisie vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

La modification proposée doit être examinée conjointement avec l'article 2, point 3), du projet de loi, où il est proposé d'abroger l'article 15, paragraphe 3, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc.

La modification proposée ne vise pas à modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à l'article 15, qui sont prévues à l'article 33, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les cigarettes électroniques, etc.

Voir également le point 2.3 des observations générales sur le projet de loi.

Observation n° 5

La loi sur les cigarettes électroniques, etc., ne contient aucune règle interdisant l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge avec de la nicotine.

PROJET

Il est proposé d'insérer un nouveau chapitre *7a* après le chapitre 7 avec un nouvel *article 18b*.

Il est proposé à l'*article 18b, paragraphe 1*, qu'il n'est pas permis d'importer, d'acheter, de fournir, de recevoir, de fabriquer, de transformer ou de posséder des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine, qui sont couverts par l'interdiction énoncée à l'article 25a, paragraphe 1, ou dépassent la limite de teneur en nicotine dans un liquide contenant de la nicotine prévue à l'article 7, paragraphe 2.

La disposition proposée signifiera qu'à l'avenir, l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec un arôme caractérisant autre que le tabac et le menthol ne seront pas autorisés.

La disposition proposée signifiera également qu'à l'avenir, l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession de cigarettes électroniques et de flacons de recharge de nicotine qui dépassent la limite de teneur en nicotine applicable dans un liquide contenant de la nicotine ne seront pas autorisés. La limite de teneur en nicotine est fixée à l'article 3 de l'arrêté n° 781 du 13 juin 2023 relatif au système de qualité, d'étiquetage et de vérification de l'âge, etc. des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, etc. L'arrêté actuel prévoit qu'un liquide contenant de la nicotine doit avoir une teneur maximale en nicotine de 20 mg/ml.

Les règles relatives à la caractérisation des arômes et de la teneur en nicotine sont des questions qui concernent le contenu des produits et qui ne peuvent donc pas être légalisées ultérieurement. Dans le même temps, il s'agit de questions jugées possibles pour les consommateurs, les détaillants, etc. pour évaluer leur conformité, car le contenu des arômes caractérisants et la teneur en nicotine apparaîtront souvent dans la commercialisation en ligne du produit ou dans son emballage et son étiquetage.

Il convient de noter que l'«importation» désigne le mouvement physique de produits d'un pays à l'autre. Les importations comprennent donc également le courrier, les colis, etc. L'objectif est de couvrir toutes les manières dont les produits entrent dans le pays. L'importateur sera la personne qui amène le produit dans le pays ou la personne pour le compte de laquelle le produit est importé, par exemple la personne qui commande le produit au Danemark. Il est donc prévu que, dans ce contexte, aucune

PROJET

responsabilité pénale ne peut être imposée à l'entreprise qui expédie le produit ou le transporteur, etc.

Il convient de noter que la «possession» désigne les situations dans lesquelles des personnes transportent physiquement les produits. Elle couvrira également les situations dans lesquelles les produits sont stockés, par exemple en relation avec un détaillant. La possession peut également être dans une voiture ou dans un sac.

Il convient de noter que les achats comprennent les situations dans lesquelles une transaction a eu lieu et où le produit se déplace d'une partie à l'autre. C'est par exemple le cas lorsque les produits sont commandés en ligne/lors de ventes à distance.

La disposition proposée vise à soutenir les règles existantes puisqu'il n'est déjà pas permis de commercialiser des cigarettes électroniques, des flacons de recharge avec ou sans nicotine et des arômes destinés à être utilisés dans des cigarettes électroniques présentant un arôme caractérisant au Danemark, à l'exception du menthol ou du tabac, alors qu'il est exigé qu'un liquide contenant de la nicotine ait une teneur maximale en nicotine de 20 mg/ml. La disposition proposée doit permettre aux autorités d'intervenir plus tôt, car à l'avenir, elles ne devront pas être en mesure de prouver que la commercialisation a eu lieu.

Il est proposé à l'*article 18b, paragraphe 2*, que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne couvre pas trois cas spécifiques.

Il est proposé à l'*article 18b, paragraphe 2, point 1)*, que l'interdiction ne couvre pas les bagages et la possession d'un maximum de dix unités pour la consommation personnelle.

La disposition proposée signifierait que les bagages et la possession d'un maximum de dix unités pour la consommation personnelle ne sont pas criminalisés.

On entend par «bagages» les marchandises transportées par des voyageurs. L'objectif est de permettre aux voyageurs d'importer, dans une mesure raisonnable, des marchandises qu'ils ont achetées ou obtenues lors d'un voyage à l'étranger. L'exception ne concerne donc pas les ventes à distance transfrontalières/en ligne.

Les bagages et la possession de moins de dix unités ne sont couverts par l'exception que s'ils sont simultanément destinés à la consommation personnelle. Il peut y avoir des cas spécifiques où les bagages et la

PROJET

possession de moins de dix unités ne sont pas considérés comme destinés à la consommation personnelle. Il s'agira des situations dans lesquelles il est systématiquement tenté de contourner la limite de dix ou s'il existe d'autres facteurs évidents indiquant que les produits sont destinés à un transfert ultérieur.

Par exemple, il pourrait s'agir de situations dans lesquelles moins de dix unités de bagages sont transportées de manière organisée et répétée, ou dans lesquelles moins de dix unités sont emballées et en possession d'une personne qui se trouve dans une zone où se trouvent de nombreux jeunes et qui manifestent un comportement à la recherche, ou dans lesquelles c'est un opérateur économique qui tente de les cacher. Il peut également s'agir de cas où il existe des espèces ou d'autres types de produits qui suggèrent qu'une vente a eu lieu.

Il convient de noter que l'interdiction énoncée au paragraphe 1 couvre les cigarettes électroniques et les flacons de recharge contenant de la nicotine présentant des arômes caractérisants illégaux et une teneur excessive en nicotine. Il s'agit de questions qui sont jugées possibles pour les consommateurs, les détaillants, etc. pour évaluer leur conformité, comme cela apparaîtra souvent lors de la commercialisation en ligne du produit ou de l'emballage et de l'étiquetage du produit.

Il est proposé à l'*article 18b, paragraphe 2, point 2)*, que l'interdiction ne s'applique pas à l'importation, à l'achat, à la fourniture, à la réception, à la fabrication, à la transformation ou à la possession à des fins de commercialisation dans d'autres pays ou aux consommateurs de pays autres que le Danemark.

La disposition proposée permettra aux entreprises, etc., d'utiliser le Danemark comme pays de transit pour les produits et de permettre aux entreprises danoises de fabriquer, de transformer, etc., des produits vers d'autres pays. Si le Danemark est utilisé comme pays de transit, ou si les produits sont fabriqués ou transformés, etc. au Danemark, une condition préalable sera de pouvoir documenter que les produits doivent être commercialisés dans des pays autres que le Danemark.

Il n'y a pas d'exigences pour la forme spécifique de la documentation. La documentation doit être suffisante pour justifier que l'importation, l'achat, la possession, etc. sont destinés à la commercialisation dans des pays autres que le Danemark. En fonction de la situation spécifique, il peut s'agir de la présentation des factures, de la documentation du lieu de

PROJET

livraison et autres. Toutes choses égales par ailleurs, il s'agira d'informations que l'entreprise possède déjà.

Il est proposé à l'*article 18b, paragraphe 2, point 3*), que l'interdiction ne s'applique pas à l'importation, à l'achat, à la fourniture, à la réception, à la fabrication, à la transformation ou à la possession à des fins scientifiques ou de contrôle.

La disposition proposée permettra aux établissements de recherche, etc., par exemple, de recevoir et d'examiner les produits si cela est fait à des fins scientifiques. Cela peut être pertinent si, entre autres, il est nécessaire d'examiner la nocivité des produits ou le contenu spécifique des produits.

La disposition proposée permettra également à l'autorité danoise des technologies de sécurité ou à d'autres autorités, par exemple, de posséder les produits si cela est fait à des fins de contrôle. Cela peut être pertinent si, entre autres, les produits d'un revendeur doivent être saisis.

Voir également le point 2.1 des observations générales sur le projet de loi.

Observation n° 6

L'article 19, paragraphe 1, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité contrôle le respect des règles énoncées aux chapitres 3 à 6, de l'article 25a et des règles établies en vertu de ceux-ci.

Il est proposé que, à l'*article 19, paragraphe 1*, le texte suivant est inséré après «3 à 6»: «, 7a», et que la *deuxième phrase* suivante est insérée: «L'administration douanière et fiscale contribue au contrôle des exigences du chapitre 7a.»

La modification proposée signifiera qu'il est prévu que l'administration fiscale contribue au contrôle de la nouvelle disposition relative à l'interdiction de l'importation, de l'achat, de la possession, etc., qui est ajoutée à la loi sur les cigarettes électroniques, etc., par l'article 2, point 5), du projet de loi.

L'autorité danoise des technologies de sécurité sera l'autorité de contrôle responsable en ce qui concerne l'importation, l'achat et la possession commerciale.

L'administration fiscale sera l'autorité responsable du contrôle des produits importés et impliquera, le cas échéant, l'autorité danoise des

PROJET

technologies de sécurité. L'administration fiscale danoise associera également l'autorité danoise des technologies de sécurité si, dans le cadre de ses autres contrôles sur les biens imposables, elle constate que des produits contreviennent à l'article 18b proposé.

Il convient de noter que, dans le cadre de ses activités ordinaires, la police applique des infractions pénales, y compris en ce qui concerne la détention illégale par des personnes privées, ainsi que par la fourniture, la réception, la production et la transformation illicites.

La répartition détaillée est convenue entre les autorités.

Observation n° 7

L'article 19, paragraphe 1, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité contrôle le respect des règles énoncées aux chapitres 3 à 6, de l'article 25a et des règles établies en vertu de ceux-ci. Le paragraphe 2 de la disposition prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut exiger la communication de toutes les informations nécessaires à l'exercice du contrôle visé au paragraphe 1.

Il est proposé que, à l'article 19, le texte suivant est inséré en tant que nouveaux paragraphes 3 et 4.

Il est donc proposé qu'un nouvel *article 19, paragraphe 3*, est inséré, en vertu duquel l'autorité danoise des technologies de sécurité au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2026 inclus dans le cadre du contrôle des exigences de l'article 15, paragraphes 1 et 2, peut recourir à de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.

La modification proposée signifiera que l'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure d'utiliser de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée lors de leurs contrôles des limites d'âge pour la vente de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec ou sans nicotine dans les magasins physiques. Cela signifie que l'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure d'employer des jeunes de moins de 18 ans qui, lorsqu'ils sont accompagnés d'un superviseur dans des kiosques et d'autres magasins de détail, doivent pouvoir essayer d'acheter des cigarettes électroniques et/ou des flacons de recharge avec ou sans

PROJET

nicotine qu'ils ne sont pas assez vieux pour acheter, afin de vérifier si les entreprises respectent la limite d'âge. L'objectif de la disposition proposée est donc de contrôler si la vérification de l'âge est respectée sur le lieu d'établissement.

Les contrôles proposés ne peuvent être effectués que dans les cas où, avant les contrôles, l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement. On entend par «motifs raisonnables» conformément à l'article 9 de la loi sur la sécurité juridique dans l'application par l'administration des mesures coercitives et des obligations d'information. Dans les cas où l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement, des mesures coercitives, etc. ne peuvent être prises que conformément aux règles prévues par la loi sur l'administration de la justice.

Le recours à de jeunes acheteurs de contrôle — comme le reste des contrôles de l'autorité danoise des technologies de sécurité — devra reposer sur une approche fondée sur les risques, en mettant particulièrement l'accent sur les endroits où la conformité devrait généralement être faible.

Il est supposé que le jeune acheteur doit avoir au moins 15 ans, en gardant à l'esprit, notamment, que, dans le cas où l'intéressé est tenu de témoigner dans une procédure pénale, il sera, entre autres, soumis au chapitre 17 du code pénal sur de fausses déclarations et de fausses accusations.

En outre, le contrôle prévu par la disposition proposée devra être effectué de manière que le superviseur accompagnant le jeune acquéreur puisse identifier lui-même l'infraction en étant témoin de l'achat, par exemple parce que la personne concernée se trouve à distance visuelle et auditive de la transaction.

L'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure d'utiliser de jeunes acheteurs de contrôle pour une période de deux ans. Avant la fin de la période, une évaluation sera effectuée en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger, de rendre permanent ou d'interrompre le dispositif.

En outre, il est proposé qu'un nouvel *article 19, paragraphe 4*, soit inséré, selon lequel l'autorité danoise des technologies de sécurité, lors des

PROJET

contrôles effectués conformément au paragraphe 3, n'affecte pas les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment une augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction.

Le recours à de jeunes acheteurs de contrôle n'affecte pas les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment l'augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction. Ainsi, l'autorité danoise des technologies de sécurité ne pourra acheter que la quantité minimale de cigarettes électroniques et/ou de flacons de recharge avec ou sans nicotine afin de contrôler si une vente illégale a lieu. Le jeune acheteur de contrôle ne doit tenter d'acheter que des produits légaux.

Les jeunes acheteurs de contrôle ne pourront être utilisés que dans les cas où l'autorité danoise des technologies de sécurité a une connaissance positive du fait que les kiosques et autres magasins vendent des cigarettes électroniques et/ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine, conformément aux règles applicables par ailleurs.

Dans les cas où l'autorité danoise des technologies de sécurité n'a pas connaissance positivement de la vente, les pouvoirs prévus par la disposition proposée ne seront pas disponibles pour déterminer si une vente a lieu. De même, les jeunes acheteurs de contrôle ne seront pas disponibles dans les cas où il n'est pas clair si des cigarettes électroniques et/ou des flacons de recharge sont vendus avec ou sans nicotine, par exemple lorsque les produits sont stockés de manière inhabituelle, y compris dans les locaux, dans l'entrepôt ou similaires. Le fait que les produits soient soumis à une interdiction d'affichage (c'est-à-dire qu'ils sont derrière une protection ou similaire) ne signifie pas que la disposition ne peut pas être appliquée lorsque les produits sont par ailleurs présents dans un point de vente normal, par exemple derrière le comptoir ou la caisse enregistreuse dans un magasin, et lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité a d'autres indications que des cigarettes électroniques et/ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine sont vendus depuis le magasin.

La disposition proposée signifierait qu'une fois que les conditions d'utilisation des jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée seront en place, le jeune acheteur de contrôle pourra demander des produits légaux, même s'ils ne sont pas librement accessibles à la personne concernée. Le contrôle devra être effectué d'une manière qui ne donne pas lieu à des circonstances importantes de l'infraction. Ainsi, un jeune

PROJET

acheteur de contrôle ne sera pas en mesure de prendre d'autres mesures que de demander des produits légaux. Ainsi, dans le cas de questions sur la carte d'identité ou l'âge, la personne concernée ne peut pas mentir sur son âge afin de compléter l'achat.

Les contrôles effectués par l'autorité danoise des technologies de sécurité en vertu de la disposition proposée seront soumis aux exigences générales des autorités publiques en matière de documentation, etc.

Observation n° 8

La loi sur les cigarettes électroniques, etc., ne contient pas de règles relatives aux saisies de cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, aux flacons de recharge avec ou sans nicotine ou aux équipements et arômes destinés à être utilisés avec ceux-ci.

Pour une description détaillée de la législation existante en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de l'autorité danoise des technologies de sécurité, voir le point 2.2.1 des observations générales sur le projet de loi.

Il est proposé d'insérer les articles 22a et 22b en tant que nouvelles dispositions du chapitre 8.

Il est proposé à l'*article 22a, paragraphe 1*, que l'autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, les flacons de recharge avec ou sans nicotine ainsi que les équipements et arômes destinés à être utilisés avec ces ceux-ci, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont visés par les sanctions prévues par la présente loi, les sanctions prévues en vertu de la présente loi ou les sanctions prévues dans les règlements d'application de la présente loi, et qu'il y a lieu de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué.

La disposition proposée signifiera que l'autorité danoise des technologies de sécurité disposera à l'avenir d'une base juridique pour saisir des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et remplir des flacons avec ou sans nicotine, lorsqu'elles constateront, sur la base de leurs contrôles, qu'il y a lieu de croire qu'une infraction pénale a été commise.

L'autorité danoise des technologies de sécurité disposera également, à l'avenir, de la base juridique pour saisir les équipements et arômes destinés à être utilisés en conjonction avec des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et des flacons de recharge avec ou sans nicotine, lorsqu'elle constate, sur la base de ses contrôles, qu'il y a lieu de croire qu'une

PROJET

infraction pénale a été commise. Cela vaut, par exemple, pour les équipements qui permettent de changer l'odeur ou le goût des cigarettes électroniques ou leur intensité d'émission de fumée, voir l'article 25a, paragraphe 2, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc.

L'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure de saisir les cigarettes électroniques, etc. dans les cas où il y a des raisons de croire qu'elles sont couvertes par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi, et qu'il y a lieu de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué. Ainsi, la base juridique des saisies comprend la législation en vigueur à l'époque et les sanctions dans ce domaine.

Il est proposé à l'article 22a, paragraphe 2, que les produits saisis par l'autorité danoise des technologies de sécurité sont enregistrés et étiquetés dès que possible. L'autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.

La disposition proposée obligera l'autorité danoise des technologies de sécurité à étiqueter les produits saisis et à les inclure dans un rapport sur les marchandises. La disposition impose les mêmes exigences à l'autorité danoise des technologies de sécurité que pour les saisies policières, voir l'article 807, paragraphe 5, de la loi consolidée n° 1655 du 25 décembre 2022 sur l'administration de la justice.

Il est proposé à l'article 22a, paragraphe 3, que les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies.

La disposition proposée implique que les règles de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies figurant au chapitre 74 de la loi s'appliquent lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité, conformément à l'article 22a, paragraphe 1, proposé, saisit des articles de telle sorte que la personne contre laquelle l'action est dirigée en fait la demande à cet effet, l'autorité danoise des technologies de sécurité soumet l'affaire au tribunal dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures. Il appartiendra ensuite au procureur général de comparaître lors des audiences dans le domaine de la procédure pénale. Il incombera à l'autorité danoise des technologies de sécurité de fournir tous les faits de l'affaire pour que le procureur général traite de la question de l'entretien.

PROJET

La disposition proposée suppose également que, avant les contrôles, lorsqu'il peut y avoir lieu de saisir les articles visés, l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.

On entend par «motifs raisonnables» conformément à l'article 9 de la loi sur la sécurité juridique dans l'application par l'administration des mesures coercitives et des obligations d'information. Dans les cas où l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement, des mesures coercitives, etc. ne peuvent être prises que conformément aux règles prévues par la loi sur l'administration de la justice.

Il est proposé à l'*article 22b, paragraphe 1*, que l'administration douanière et fiscale, au nom de l'autorité danoise des technologies de sécurité, peut détenir des produits laissés à des fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

La disposition proposée signifie que l'administration fiscale sera en mesure de détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité. La disposition doit être considérée conjointement avec le fait qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'administration fiscale, dans le cadre de ses contrôles, trouve des produits qui contreviennent aux sanctions de la présente loi, aux peines prévues par la présente loi ou aux peines prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi. Dans ces cas, il est pertinent que l'administration fiscale puisse détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, de sorte que la rétention puisse avoir lieu indépendamment de la question de savoir si les produits sont imposables et si la taxe a été payée.

La disposition proposée s'adresse aux produits laissés aux producteurs, importateurs ou revendeurs, etc.

Il est proposé à l'*article 22b, paragraphe 2*, que l'administration douanière et fiscale, au nom de l'autorité danoise des technologies de sécurité, peut détenir des produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays situé

PROJET

en dehors de l'Union en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a lieu de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

La disposition proposée signifie que l'administration fiscale sera en mesure de détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité. La disposition doit être considérée conjointement avec le fait qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'administration fiscale, dans le cadre de ses contrôles, trouve des produits qui contreviennent aux sanctions de la présente loi, aux peines prévues par la présente loi ou aux peines prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi. Dans ces cas, il est pertinent que l'administration fiscale puisse détenir des produits pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, de sorte que la rétention puisse avoir lieu indépendamment de la question de savoir si les produits sont imposables et si la taxe a été payée.

La disposition proposée vise les produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays tiers.

Il est proposé à l'*article 22b, paragraphe 3*, que l'autorité danoise des technologies de sécurité, au nom de l'administration douanière et fiscale, pour garantir les droits de douane et les taxes, peut retenir les produits laissés aux fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'administration douanière et fiscale.

La disposition proposée signifie que l'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure de détenir des produits pour le compte de l'administration fiscale. La disposition doit être considérée conjointement avec le fait qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles l'autorité danoise des technologies de sécurité trouve, dans le cadre de ses contrôles, des produits pour lesquels les droits de douane et les taxes demeurent impayés. Dans ces cas, il est pertinent que l'autorité danoise des technologies de sécurité puisse détenir des produits pour le compte de l'administration fiscale, de sorte que la rétention puisse avoir lieu indépendamment du fait que les produits contreviennent aux règles établies par la présente loi, aux sanctions prévues par la présente loi ou aux sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.

PROJET

Observation n° 9

L'article 30, paragraphe 1, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoit que le ministre de l'industrie, des affaires et des finances peut fixer des règles selon lesquelles la communication écrite à l'autorité danoise des technologies de sécurité et de la part de celle-ci sur les questions couvertes par les chapitres 3 à 5, l'article 15, paragraphe 4, les articles 19 à 22 et 25 à 28 et le chapitre 10 ou 11 ou par les règles prévues en vertu de celle-ci, doit avoir lieu sous forme numérique.

Il est proposé de modifier l'article 30, paragraphe 1, de manière que «article 15, paragraphe 4,» soit remplacé par: «article 15, paragraphe 3».

La modification proposée aboutira à ce que l'article 30, paragraphe 1, fasse référence à l'article 15, paragraphe 3, plutôt qu'à l'article 15, paragraphe 4. La modification doit être considérée conjointement avec l'article 2, point 3), du projet de loi, où il est proposé d'abroger l'article 15, paragraphe 3, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., comme l'obligation d'assurer un système de vérification de l'âge plus efficace est entrée en vigueur, raison pour laquelle l'article 15, paragraphe 3, n'est plus pertinent. Par conséquent, l'article 15, paragraphe 4, applicable devient l'article 15, paragraphe 3.

Observation n° 10

L'article 33, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les cigarettes électroniques, etc. prévoit que, à moins qu'une sanction plus lourde ne soit infligée en vertu d'une autre législation, des amendes sont infligées à toute personne qui enfreint l'article 3, paragraphes 1 et 4, l'article 4, l'article 9, paragraphe 1, l'article 9a, paragraphes 1 et 2, l'article 10, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 1, l'article 15, paragraphes 1 à 4, l'article 16, paragraphe 1, l'article 17, l'article 18a, paragraphe 1, ou l'article 25a, paragraphes 1 et 2.

Il est proposé de modifier l'article 33, paragraphe 1, point 1), de sorte que «article 15, paragraphes 1 à 4» soit remplacé par: «article 15, paragraphes 1 à 3».

La modification proposée se traduira par l'article 33, paragraphe 1, point 1), qui renvoie à l'article 15, paragraphes 1 à 3, au lieu de l'article 15, paragraphes 1 à 4. La modification doit être considérée conjointement avec l'article 2, point 3), du projet de loi, où il est proposé d'abroger l'article 15, paragraphe 3, de la loi sur les cigarettes

PROJET

électroniques, etc., comme l'obligation d'assurer un système de vérification de l'âge plus efficace est entrée en vigueur, raison pour laquelle l'article 15, paragraphe 3, n'est plus pertinent. Par conséquent, l'article 15, paragraphes 1 à 4, applicable devient l'article 15, paragraphes 1 à 3.

La modification proposée n'a pas pour objet d'apporter des modifications quant à la personne qui a l'obligation de se conformer aux exigences de l'article 15, paragraphes 1 à 3. La modification proposée ne vise pas non plus à modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à l'article 15, qui sont prévues à l'article 33, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les cigarettes électroniques, etc. À cet égard, voir les observations spéciales sur l'article 2, point 10), de la loi n° 738 du 13 juin 2023, dans lesquelles elles sont décrites plus en détail.

Observation n° 11

L'article 33, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les cigarettes électroniques, etc. prévoit que, à moins qu'une sanction plus lourde ne soit infligée en vertu d'une autre législation, des amendes sont infligées à toute personne qui enfreint l'article 3, paragraphes 1 et 4, l'article 4, l'article 9, paragraphe 1, l'article 9a, paragraphes 1 et 2, l'article 10, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 1, l'article 15, paragraphes 1 à 4, l'article 16, paragraphe 1, l'article 17, l'article 18a, paragraphe 1, ou l'article 25a, paragraphes 1 et 2.

Il est proposé que, à l'article 33, *paragraphe 1, point 1)*, le texte suivant est inséré après «article 18a, paragraphe 1»: «article 18b, paragraphe 1».

La modification proposée entraînera la sanction de la violation de l'article 18b, paragraphe 1, par des amendes. La modification s'inscrit dans le prolongement de l'article 2, point 5), qui propose d'insérer l'article 18b dans la loi sur les cigarettes électroniques, etc.

La sanction est imposée à toute personne qui importe, achète, fournit, reçoit, fabrique, transforme ou possède des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine, qui sont couverts par l'interdiction énoncée à l'article 25a, paragraphe 1, ou dépassent la limite de teneur en nicotine dans un liquide contenant de la nicotine prévue à l'article 7, paragraphe 2. Cela signifie qu'il appartient à l'individu qui importe, achète, possède, etc. de décider si les produits enfreignent les règles applicables. L'importateur sera la personne qui amène le produit dans le pays ou la personne pour le compte de laquelle le produit est importé, par

PROJET

exemple la personne qui commande le produit au Danemark. On part donc de l'hypothèse que, dans ce contexte, aucune responsabilité pénale ne peut être engagée à l'encontre de la société expédiant le produit ou le transporteur, etc. Il convient de relever à cet égard que les arômes caractérisants et la teneur en nicotine apparaissent souvent dans la commercialisation en ligne du produit ou dans l'emballage et l'étiquetage des produits.

Il est supposé qu'une infraction à l'article 18b, paragraphe 1, est, en principe, punie d'une amende de 10 000 DKK pour une première infraction. Pour les deuxième et troisième infractions, les amendes sont estimées respectivement à 20 000 DKK et 40 000 DKK. En ce qui concerne la détermination du niveau de l'amende pour les infractions visées à l'article 18b, paragraphe 1, le montant de l'amende doit, compte tenu des conséquences sanitaires de l'utilisation de cigarettes électroniques et de flacons de recharge avec de la nicotine, être tel qu'il agit à titre préventif et envoie un signal clair que les règles sont effectivement appliquées. C'est également l'intention que le montant de l'amende soit proportionné à l'infraction en cause. Ainsi, le montant de l'amende devra être ajusté à la hausse s'il existe de nombreuses variantes différentes des produits, si le même produit présente à la fois une teneur excessive en nicotine et un arôme caractérisant illégal ou dans le cas d'une plus grande quantité de produits. À cet égard, il convient de noter que l'article 18b, paragraphe 1, ajouté est destiné à cibler la chaîne d'approvisionnement et les distributeurs afin que les produits, par exemple, n'atteignent pas les kiosques ou ne soient pas vendus à partir de sacs de sport et de compartiments à bagages. L'accent est donc mis sur la prise de mesures contre les auteurs et non contre les particuliers, voir également l'exception prévue à l'article 18b, paragraphe 2, point 2).

Les infractions à l'article 18b sont assimilées à d'autres infractions. Cela doit être compris comme signifiant que s'il y a violation de l'article 18b et d'autres dispositions de la loi, il y aura des sanctions pour les deux. Par exemple, si un détaillant enfreint à la fois une interdiction de commercialisation d'un arôme caractérisant illégal en vertu de l'article 25a, paragraphe 1, et une interdiction de possession en vertu de l'article 18b, paragraphe 1, il faudra tenir compte, lors de la détermination du niveau de la sanction, du fait que plusieurs infractions ont été commises. Aucune condamnation consécutive n'est envisagée.

La détermination de la sanction dépendra de l'appréciation concrète du tribunal de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et le niveau de

PROJET

sanction indiqué pourra déroger à la hausse et à la baisse selon que l'affaire présente des circonstances atténuantes ou aggravantes, conformément aux modalités générales de fixation des peines établies au chapitre 10 du code pénal.

Il convient également de noter qu'en cas d'infraction à l'article 18b, paragraphe 1, l'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure de saisir les produits concernés, voir l'article 2, point 8), du projet de loi.

Observation n° 12

L'article 33, paragraphe 2, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., prévoit que, dans les règles prévues à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 9a, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 18 et à l'article 18a, paragraphe 4, des amendes peuvent être infligées pour violation des dispositions des règles.

Il est proposé de modifier l'article 33, paragraphe 2, de manière que «article 15, paragraphe 5,» soit remplacé par: «article 15, paragraphe 4».

La modification proposée aboutira à ce que l'article 33, paragraphe 2, fasse référence à l'article 15, paragraphe 4, plutôt qu'à l'article 15, paragraphe 5. La modification doit être considérée conjointement avec l'article 2, point 3), du projet de loi, où il est proposé d'abroger l'article 15, paragraphe 3, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., comme l'obligation d'assurer un système de vérification de l'âge plus efficace est entrée en vigueur, raison pour laquelle l'article 15, paragraphe 3, n'est plus pertinent. Par conséquent, l'article 15, paragraphe 5, applicable devient l'article 15, paragraphe 4.

Concernant l'article 3er

Concernant l'article 1

L'article 2a, paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que toute personne qui commercialise en ligne des produits du tabac, des substituts du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer doit exiger du client, avant que la vente ne soit effectuée, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

PROJET

Il est proposé que l'*article 2a, paragraphe 2*, soit abrogé.

La modification proposée signifie qu'à l'avenir, toute personne qui commercialise professionnellement en ligne des produits du tabac, des substituts du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer ne sera pas tenue d'exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

L'article 2a, paragraphe 2, a été introduit par la loi n° 738 du 13 juin 2023 afin de fixer les exigences applicables à la vérification de l'âge pour les ventes en ligne de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur et de la santé puisse mettre en vigueur les dispositions relatives aux exigences relatives au fonctionnement d'un système de vérification de l'âge plus efficace. Cette exigence est insérée par l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi. En conséquence, il est proposé que l'article 2a, paragraphe 2, soit abrogé.

Les exigences relatives à la vérification de l'âge pour les ventes en ligne — également appelées ventes à distance — de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer ne sont désormais prévues qu'à l'article 24, paragraphe 1, de la loi sur le tabac, etc.

Voir l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi, où il existe une description des exigences applicables à la vérification de l'âge pour les ventes en ligne ou à distance de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer.

Voir également le point 2.3 des observations générales sur le projet de loi.

Observation n° 2

L'article 2a, paragraphe 4, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que toute personne qui commercialise en ligne des boissons alcoolisées d'une teneur en alcool égale ou supérieure à 1,2 % doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 16 ans.

Il est proposé que, à l'*article 2a, paragraphe 4*, qui devient le paragraphe 3, «doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 16 ans» est remplacé par: «doit utiliser

PROJET

un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé de 16 ans».

La modification proposée signifiera qu'à l'avenir, il y aura des exigences pour mettre en place un système efficace de vérification de l'âge pour la commercialisation en ligne de boissons alcoolisées d'une teneur en alcool égale ou supérieure à 1,2 %. L'obligation s'appliquera à tous ceux qui sont couverts par la limite d'âge pour la vente de boissons alcoolisées, voir l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

On entend par «système de vérification de l'âge» un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge spécifiée. C'est la même définition de «système de vérification de l'âge» qui s'applique à la loi sur les produits du tabac, etc. et à la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir l'article 1, point 3) et l'article 2, point 2), du projet de loi. Le système de vérification de l'âge doit confirmer que le consommateur a l'âge minimum pertinent, le système n'a pas nécessairement à confirmer l'âge exact du citoyen. Le système informatique peut, par exemple, signifier l'utilisation de MitID ou la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre pièce d'identité valide. Il convient de noter que lors de l'utilisation de MitID, plus d'informations sont fournies que simplement si le consommateur a l'âge minimum pertinent.

On entend par «moment de la vente» le moment où l'achat est effectué. La vérification de l'âge devra donc être effectuée lorsque le client cherche à finaliser l'achat sur le site internet ou l'application concerné. Si l'âge du client n'est pas supérieur à la limite d'âge spécifiée, la demande d'achat ne sera pas acceptée pour le produit en question.

On entend par «mise sur le marché» la mise à la disposition des consommateurs, avec ou sans paiement, des produits.

La disposition implique qu'à l'avenir, par exemple, une fenêtre contextuelle ne suffira pas à demander à l'acheteur de confirmer qu'il est âgé d'au moins 16 ans. L'âge d'un acheteur doit donc être vérifié afin de s'assurer que les personnes de moins de 16 ans ne peuvent pas acheter de produits alcoolisés.

Aucune solution centrale ne sera développée pour permettre aux vendeurs de vérifier l'âge pour la vente de boissons alcoolisées. Il appartiendra donc

PROJET

au revendeur individuel de disposer d'un système de vérification de l'âge permettant de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur dans le cadre d'une vente. Une vérification électronique efficace de l'âge peut, par exemple, se faire par l'intermédiaire de la solution nationale actuelle d'identification électronique telle que MitID ou par la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre identification valide, comme c'est le cas dans le domaine du gaz hilarant. Pour garantir la liberté de méthodologie, il peut également y avoir d'autres solutions de vérification. Ces autres solutions doivent également être en mesure de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur.

Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction d'application, et veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

L'exigence ne s'appliquera pas aux plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), de la DSA, y compris aux plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques, étant donné que la protection des mineurs, y compris les mesures relatives à la vérification de l'âge, relève du champ d'application harmonisé total du règlement.

Une exigence équivalente pour une vérification électronique efficace de l'âge est introduite pour la vente de produits du tabac, de substituts du tabac, de produits à base de plantes pour fumer avec l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi, et pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec et sans nicotine avec l'article 2, point 4), du projet de loi.

L'exigence d'un système de vérification de l'âge garantit une meilleure application de la limite d'âge pour la vente de boissons alcoolisées. L'exigence n'inclut pas de méthode de vérification spécifique, mais garantit un système capable de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur. Ainsi, lors des contrôles effectués par les autorités, les revendeurs devront être en mesure d'expliquer et de documenter comment la méthode choisie vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

Il convient de noter que l'exigence d'une vérification efficace de l'âge en ligne est proposée afin de laisser aux détaillants un délai raisonnable pour mettre en œuvre un système de vérification de l'âge qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur. Ainsi, l'article 6, paragraphe 2, du projet

PROJET

de loi propose que l'exigence entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Voir également l'accord politique «Un plan de prévention ciblant les enfants et les jeunes — tabac, nicotine et alcool» du 14 novembre 2023, qui prévoit que le pourcentage des ventes de produits alcoolisés aux jeunes est modifié. Cela sera mis en œuvre avec un projet de loi ultérieur.

Il incombera à la personne ou à l'entreprise, etc., qui commercialise les produits sur des sites internet, des profils, des applications, des boutiques en ligne, etc., de veiller à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit vendue aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans en violation des règles énoncées à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2a, paragraphe 4, modifié de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans.

La modification proposée ne vise pas à modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à l'article 2a, qui sont prévues à l'article 5 de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

Il convient de noter que la vérification de l'âge au moment de la vente ne garantit pas que la pratique commerciale en question ne vise pas les enfants et les jeunes, voir l'article 11, paragraphe 2, de la loi sur les pratiques de commercialisation. Si la pratique commerciale en question s'adresse aux enfants et aux jeunes, d'autres mesures devront être prises pour ne pas enfreindre la loi danoise sur les pratiques commerciales interdisant de mentionner, d'afficher des images ou de faire référence à l'alcool aux enfants et aux jeunes.

Voir également le point 2.3 des observations générales sur le projet de loi.

Observation n° 3

L'article 2a, paragraphe 6, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que toute personne qui commercialise en ligne des boissons alcoolisées d'un volume d'alcool égal ou supérieur à 16,5 % doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Il est proposé que, à l'article 2a, paragraphe 6, qui devient le paragraphe 5, «doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans» est remplacé par: «doit utiliser

PROJET

un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé de 18 ans».

La modification proposée signifiera qu'à l'avenir, il y aura des exigences pour mettre en place un système efficace de vérification de l'âge pour la commercialisation en ligne de boissons alcoolisées d'une teneur en alcool égale ou supérieure à 16,5 %. L'obligation s'appliquera à tous ceux qui sont couverts par la limite d'âge pour la vente de boissons alcoolisées, voir l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

On entend par «système de vérification de l'âge» un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge spécifiée. C'est la même définition de «système de vérification de l'âge» qui s'applique à la loi sur les produits du tabac, etc. et à la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir l'article 1, point 3) et l'article 2, point 2), du projet de loi. Le système de vérification de l'âge doit confirmer que le consommateur a l'âge minimum pertinent, le système n'a pas nécessairement à confirmer l'âge exact du citoyen. Le système informatique peut, par exemple, signifier l'utilisation de MitID ou la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre pièce d'identité valide. Il convient de noter que lors de l'utilisation de MitID, plus d'informations sont fournies que simplement si le consommateur a l'âge minimum pertinent.

On entend par «moment de la vente» le moment où l'achat est effectué. La vérification de l'âge devra donc être effectuée lorsque le client cherche à finaliser l'achat sur le site internet ou l'application concerné. Si l'âge du client n'est pas supérieur à la limite d'âge spécifiée, la demande d'achat ne sera pas acceptée pour le produit en question.

On entend par «mise sur le marché» la mise à la disposition des consommateurs, avec ou sans paiement, des produits.

La disposition implique qu'à l'avenir, par exemple, une fenêtre contextuelle ne suffira pas à demander à l'acheteur de confirmer qu'il est âgé d'au moins 18 ans. L'âge d'un acheteur doit donc être vérifié afin de s'assurer que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas acheter de produits alcoolisés.

Aucune solution centrale ne sera développée pour permettre aux vendeurs de vérifier l'âge pour la vente de boissons alcoolisées. Il appartiendra donc

PROJET

au revendeur individuel de disposer d'un système de vérification de l'âge permettant de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur dans le cadre d'une vente. Une vérification électronique efficace de l'âge peut, par exemple, se faire par l'intermédiaire de la solution nationale actuelle d'identification électronique telle que MitID ou par la création d'un utilisateur avec un passeport ou une autre identification valide, comme c'est le cas dans le domaine du gaz hilarant. Pour garantir la liberté de méthodologie, il peut également y avoir d'autres solutions de vérification. Ces autres solutions doivent également être en mesure de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur.

Le système de vérification de l'âge est utilisé pour le commerce sur internet, y compris par l'intermédiaire d'une fonction d'application, et veille à ce que les revendeurs soient tenus de garantir un système qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

L'exigence ne s'appliquera pas aux plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), de la DSA, y compris aux plateformes en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques, étant donné que la protection des mineurs, y compris les mesures relatives à la vérification de l'âge, relève du champ d'application harmonisé total du règlement.

Une exigence équivalente pour une vérification électronique efficace de l'âge est introduite pour la vente de produits du tabac, de substituts du tabac, de produits à base de plantes pour fumer à l'article 1^{er}, point 5), du projet de loi et pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec ou sans nicotine à l'article 2, point 4), du projet de loi.

L'exigence d'un système de vérification de l'âge garantit une meilleure application de la limite d'âge pour la vente de boissons alcoolisées. L'exigence n'inclut pas de méthode de vérification spécifique, mais garantit un système capable de vérifier efficacement l'âge de l'acheteur. Ainsi, lors des contrôles effectués par les autorités, les revendeurs devront être en mesure d'expliquer et de documenter comment la méthode choisie vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

Il convient de noter que l'exigence d'une vérification efficace de l'âge en ligne est proposée afin de laisser aux détaillants un délai raisonnable pour mettre en œuvre un système de vérification de l'âge qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur. Ainsi, l'article 6 du projet de loi propose

PROJET

que l'exigence entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024. Voir également l'accord politique «Un plan de prévention ciblant les enfants et les jeunes — tabac, nicotine et alcool» du 14 novembre 2023, qui prévoit que le pourcentage des ventes de produits alcoolisés aux jeunes est modifié. Cela sera mis en œuvre avec un projet de loi ultérieur.

Il incombera à la personne ou à l'entreprise, etc., qui commercialise les produits sur des sites internet, des profils, des applications, des boutiques en ligne, etc., de veiller à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit vendue aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans en violation des règles énoncées à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 2a, paragraphe 6, modifié de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans.

La modification proposée ne vise pas à modifier les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à l'article 2a, qui sont prévues à l'article 5 de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

Il convient de noter que la vérification de l'âge au moment de la vente ne garantit pas que la pratique commerciale en question ne vise pas les enfants et les jeunes, voir l'article 11, paragraphe 2, de la loi sur les pratiques de commercialisation. Si la pratique commerciale en question s'adresse aux enfants et aux jeunes, d'autres mesures devront être prises pour ne pas enfreindre la loi danoise sur les pratiques commerciales interdisant de mentionner, d'afficher des images ou de faire référence à l'alcool aux enfants et aux jeunes.

Voir également le point 2.3 des observations générales sur le projet de loi.

Observation n° 4

L'article 2a, paragraphe 7, prévoit que les magasins dans lesquels ont lieu les ventes au détail de boissons alcoolisées doivent, au moyen d'indications visibles établies par l'autorité danoise de la santé, informer des exigences relatives à la limite d'âge pour la vente de boissons alcoolisées, voir les paragraphes 3 à 6.

Il est proposé que, à l'article 2a, *paragraphe 7*, qui devient le paragraphe 6, «voir les paragraphes 3 à 6» est remplacé par: «voir l'article 2 et l'article 2a, paragraphes 2 à 5».

PROJET

La modification proposée aboutira à l'article 2a, paragraphe 7, qui devient le paragraphe 6, renvoyant à l'article 2 et à l'article 2a, paragraphes 2 à 5, au lieu de l'article 2a, paragraphes 2 à 6. La modification doit être examinée conjointement avec l'article 3, point 1), du projet de loi, qui propose d'abroger l'article 2a, paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans, puisque l'obligation d'assurer un système de vérification de l'âge plus efficace est mise en application, ce qui explique pourquoi l'article 2a, paragraphe 2, n'est plus pertinent. En conséquence, l'article 2a, paragraphes 3 à 6, applicable devient l'article 2a, paragraphes 2 à 5. De plus, une référence à l'article 2 de la loi est ajoutée lorsque les limites d'âge pour la vente de boissons alcoolisées sont fixées. Il n'y a aucune intention de modifier les signes existants qui sont déjà disponibles sur le site internet de l'autorité danoise de la santé.

Observation n° 5

L'article 2a, paragraphe 8, prévoit que les signes indiquant que la vente de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer ne peut avoir lieu qu'en respectant les exigences d'âge pour la vente de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer, voir les paragraphes 1 et 2, sont établis par l'autorité danoise de la santé.

Il est proposé que, à l'article 2a, *paragraphe 8*, qui devient le paragraphe 7, «voir les paragraphes 1 et 2» est remplacé par: «voir l'article 1^{er} et l'article 2a, paragraphe 1».

La modification proposée aboutira à l'article 2a, paragraphe 8, qui devient le paragraphe 7, renvoyant à l'article 1^{er} et à l'article 2a, paragraphe 1, au lieu de l'article 2a, paragraphes 1 et 2. La modification doit être examinée conjointement avec l'article 3, point 1), du projet de loi, qui propose d'abroger l'article 2a, paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans, puisque l'obligation d'assurer un système de vérification de l'âge plus efficace est mise en application, ce qui explique pourquoi l'article 2a, paragraphe 2, n'est plus pertinent. En conséquence, l'article 2a, paragraphes 1 à 2, applicable devient l'article 2a, paragraphe 1. De plus, une référence est ajoutée à l'article 1^{er} de la loi, qui fixe les limites d'âge pour la vente de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes

PROJET

pour fumer. Il n'y a aucune intention de modifier les signes existants qui sont déjà disponibles sur le site internet de l'autorité danoise de la santé.

Observation n° 6

L'article 2a, paragraphe 9, prévoit que le ministre de la santé fixe les modalités de conception, d'installation, etc. des panneaux, voir le paragraphe 7.

Il est proposé que, à l'article 2a, *paragraphe 9*, qui devient le paragraphe 8, «voir le paragraphe 7» est remplacé par: «voir le paragraphe 6».

La modification proposée aboutira à l'article 2a, paragraphe 9, qui devient le paragraphe 8, renvoyant à l'article 2a, paragraphe 6, au lieu de l'article 2a, paragraphe 7. La modification doit être examinée conjointement avec l'article 3, point 1), du projet de loi, qui propose d'abroger l'article 2a, paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans, puisque l'obligation d'assurer un système de vérification de l'âge plus efficace est mise en application, ce qui explique pourquoi l'article 2a, paragraphe 2, n'est plus pertinent. En conséquence, l'article 2a, paragraphe 7, applicable devient l'article 2a, paragraphe 6.

Observation n° 7

L'article 2b, paragraphe 1, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité contrôle le respect des exigences des articles 1^{er} à 2a et des règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 9. L'article 2b, paragraphe 2, de la loi prévoit que les représentants de l'autorité danoise des technologies de sécurité ont, à tout moment et sans pièce d'identité, accès aux locaux commerciaux des revendeurs afin de vérifier le respect des articles 1^{er} à 2a et des règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 9.

L'article 5, paragraphe 1, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que, pour les infractions aux articles 1^{er} à 2a et aux règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 6, le propriétaire du magasin, le directeur du restaurant, le directeur de l'hôtel, le propriétaire de la cantine, la personne

PROJET

qui commercialise en ligne, etc., sont passibles d'amendes. Pour déterminer le niveau de la sanction, il est considéré comme une circonstance particulièrement aggravante si la violation des articles 1 à 2a et des règlements pris en vertu de l'article 2a, paragraphe 6, est de nature grave ou répétitive. La disposition de l'article 23 du code pénal ne s'applique pas.

Il est proposé que, à l'article 2b, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphe 1, première et deuxième phrases, «article 2a, paragraphe 9,» est remplacé par: «article 2a, paragraphe 8».

La modification proposée aboutira à l'article 2b, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphe 1, première et deuxième phrases, faisant référant à l'article 2a, paragraphe 8, au lieu de l'article 2a, paragraphe 9. La modification doit être examinée conjointement avec l'article 3, point 1), du projet de loi, qui propose d'abroger l'article 2a, paragraphe 2, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans, puisque l'obligation d'assurer un système de vérification de l'âge plus efficace est mise en application, ce qui explique pourquoi l'article 2a, paragraphe 2, n'est plus pertinent. En conséquence, l'article 2a, paragraphe 9, applicable devient l'article 2a, paragraphe 8.

Observation n° 8

L'article 2b de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans prévoit que l'autorité danoise des technologies de sécurité contrôle le respect des exigences des articles 1^{er} à 2a et des règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 6, ainsi que des pouvoirs de l'autorité danoise des technologies de sécurité.

Il est proposé que, à l'article 2b, le texte suivant est inséré en tant que nouveaux paragraphes 4 et 5.

Il est donc proposé qu'un nouvel article 2b, paragraphe 4, est inséré, selon lequel l'autorité danoise des technologies de sécurité, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2026 inclus, dans le cadre du contrôle des exigences de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'article 2 et de l'article 2a, paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que des règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 8, peut recourir à de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.

PROJET

La modification proposée signifiera que l'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure d'utiliser de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée lors de leurs contrôles des limites d'âge pour la vente de produits du tabac, de substituts du tabac, de produits à base de plantes pour fumer et de produits alcoolisés dans les magasins physiques. Cela signifie que l'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure d'employer des jeunes de moins de 16/18 ans qui, accompagnés d'un superviseur dans les kiosques et autres magasins de détail, doivent pouvoir essayer d'acheter des produits du tabac, des substituts du tabac, des produits à base de plantes pour fumer et/ou des boissons alcoolisées qu'ils ne sont pas assez vieux pour acheter, afin de vérifier si les entreprises respectent les limites d'âge. L'objectif de la disposition proposée est donc de contrôler si la vérification de l'âge est respectée sur le lieu d'établissement.

Les contrôles proposés ne peuvent être effectués que dans les cas où, avant les contrôles, l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement. On entend par «motifs raisonnables» conformément à l'article 9 de la loi sur la sécurité juridique dans l'application par l'administration des mesures coercitives et des obligations d'information. Dans les cas où l'autorité danoise des technologies de sécurité a des motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement, des mesures coercitives, etc. ne peuvent être prises que conformément aux règles prévues par la loi sur l'administration de la justice.

Le recours à de jeunes acheteurs de contrôle — comme le reste des contrôles de l'autorité danoise des technologies de sécurité — devra reposer sur une approche fondée sur les risques, en mettant particulièrement l'accent sur les endroits où la conformité devrait généralement être faible.

Il est supposé que le jeune acheteur doit avoir au moins 15 ans, en gardant à l'esprit, notamment, que, dans le cas où l'intéressé est tenu de témoigner dans une procédure pénale, il sera, entre autres, soumis au chapitre 17 du code pénal sur de fausses déclarations et de fausses accusations.

En outre, le contrôle prévu par la disposition proposée devra être effectué de manière que le superviseur accompagnant le jeune acquéreur puisse

PROJET

identifier lui-même l'infraction en étant témoin de l'achat, par exemple parce que la personne concernée se trouve à distance visuelle et auditive de la transaction.

L'autorité danoise des technologies de sécurité sera en mesure d'utiliser de jeunes acheteurs de contrôle pour une période de deux ans. Avant la fin de la période, une évaluation sera effectuée en vue de déterminer s'il y a lieu de proroger, de rendre permanent ou d'interrompre le dispositif.

En outre, il est proposé qu'un nouvel *article 2b, paragraphe 5*, soit inséré, selon lequel l'autorité danoise des technologies de sécurité n'affecte pas, lors des contrôles effectués conformément au paragraphe 4, les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment l'augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction.

Le recours à de jeunes acheteurs de contrôle n'affecte pas les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment l'augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction. Ainsi, l'autorité danoise des technologies de sécurité ne pourra acheter que la quantité minimale de produits du tabac, de substituts du tabac, de produits à base de plantes pour fumer et/ou de boissons alcoolisées afin de contrôler si une vente illégale a lieu. Le jeune acheteur de contrôle ne doit tenter d'acheter que des produits légaux.

Les jeunes acheteurs de contrôle ne pourront être utilisés que dans les situations où l'autorité danoise des technologies de sécurité a une bonne connaissance du fait que les kiosques et autres magasins vendent des produits du tabac, des substituts du tabac, des produits à base de plantes pour fumer et/ou des boissons alcoolisées conformément aux règles applicables par ailleurs.

Dans les cas où l'autorité danoise des technologies de sécurité n'a pas connaissance positivement de la vente, les pouvoirs prévus par la disposition proposée ne seront pas disponibles pour déterminer si une vente a lieu. De même, les jeunes acheteurs de contrôle ne seront pas disponibles dans les cas où il n'est pas clair si des produits du tabac, des substituts du tabac, des produits à base de plantes pour fumer et/ou des boissons alcoolisées sont vendus, par exemple lorsque les produits sont stockés de manière inhabituelle, y compris dans les locaux, les entrepôts ou d'autres produits similaires. Le fait que les produits du tabac, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer soient

PROJET

soumis à une interdiction d'affichage (c'est-à-dire qu'ils sont derrière une protection ou similaires) ne signifie pas que la disposition ne peut pas être appliquée lorsque les produits sont par ailleurs présents dans un point de vente normal, par exemple derrière le comptoir ou la caisse enregistreuse dans un magasin, et lorsque l'autorité danoise des technologies de sécurité a d'autres indications que des produits du tabac, des substituts du tabac et/ou des produits à base de plantes pour fumer sont vendus à partir du magasin.

La disposition proposée signifierait qu'une fois que les conditions d'utilisation des jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée seront en place, le jeune acheteur de contrôle pourra demander des produits légaux, même s'ils ne sont pas librement accessibles à la personne concernée. Le contrôle devra être effectué d'une manière qui ne donne pas lieu à des circonstances importantes de l'infraction. Ainsi, un jeune acheteur de contrôle ne sera pas en mesure de prendre d'autres mesures que de demander des produits légaux. Ainsi, dans le cas de questions sur la carte d'identité ou l'âge, la personne concernée ne peut pas mentir sur son âge afin de compléter l'achat.

Les contrôles effectués par l'autorité danoise des technologies de sécurité en vertu de la disposition proposée seront soumis aux exigences générales des autorités publiques en matière de documentation, etc.

Concernant l'article 4

Concernant l'article 1

L'intitulé du chapitre 7 de la loi sur les produits du tabac, etc., est «ventes à distance transfrontalières».

L'article 24, paragraphe 1, de la loi sur les produits du tabac, etc., prévoit que les détaillants de produits du tabac enregistrés en vertu du paragraphe 23, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge.

L'article 2, point 13), de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020 prévoit que l'intitulé du chapitre 7 de la loi sur les produits du tabac, etc., est remplacé par le texte suivant:

PROJET

«Chapitre 7 *Ventes à distance*».

L'article 2, point 14), de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020 prévoit que, à l'article 24, paragraphe 1, de la loi sur les produits du tabac, etc., le texte suivant est inséré après «produits du tabac»: «, substituts du tabac et produits à base de plantes pour fumer» et «enregistrés conformément à l'article 23, paragraphe 1» est supprimé.

En vertu de la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 7, paragraphe 7, de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, le ministre de l'intérieur et de la santé détermine la date d'entrée en vigueur des articles 2, 13 et 14.

Les modifications n'ont pas été mises en application, car il était nécessaire de veiller d'abord à ce que la bonne solution disponible pour un système de vérification de l'âge puisse, pour les ventes à distance, être mise en œuvre par les revendeurs. Étant donné qu'il existe maintenant une solution pour un système de vérification de l'âge et qu'il est nécessaire de décrire les exigences dans les notes explicatives, il est nécessaire d'abroger les dispositions adoptées, mais pas encore en vigueur.

Il est proposé que l'article 2, points 13) et 14), soit abrogé.

L'article 1^{er}, points 4) et 5), du projet de loi, ainsi que ses notes explicatives, proposent des modifications de l'intitulé du chapitre 7 et des modifications de l'article 24, paragraphe 1, qui fixe et décrit les exigences relatives au système de vérification de l'âge.

Concernant l'article 5

Observation n°1

L'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc. prévoit que les détaillants de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge de nicotine enregistrés en vertu de l'article 13, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge, voir le paragraphe 5.

L'article 2, point 5), de la loi n° 738 du 13 juin 2023 prévoit qu'à l'article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., «article 5a, paragraphe 1, ou» est inséré après «après».

PROJET

En vertu de la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 6, paragraphe 3, de la loi n° 738 du 13 juin 2023, le ministre de l'intérieur et de la santé détermine la date d'entrée en vigueur de l'article 2, point 5), de la loi.

La modification n'a pas été mise en application, car il faut d'abord veiller à ce que les revendeurs puissent mettre en œuvre la bonne solution disponible pour un système de vérification de l'âge plus efficace. Étant donné qu'il existe maintenant une solution pour un système de vérification de l'âge et qu'il est nécessaire de décrire les exigences dans les notes explicatives, il est nécessaire d'abroger les dispositions adoptées, mais pas encore en vigueur.

Il est proposé que l'*article 2, point 5)*, soit abrogé.

L'article 2, point 4), du projet de loi, accompagné de ses notes explicatives, propose une modification de l'article 15, paragraphe 4, qui définit et décrit les exigences relatives au système de vérification de l'âge.

Concernant l'article 6

Le *paragraphe 1* propose que la loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, sans préjudice du paragraphe 2.

Cela signifie que la base juridique permettant à l'autorité danoise des technologies de sécurité d'effectuer des saisies ainsi que la base juridique permettant à l'administration fiscale et à l'autorité danoise des technologies de sécurité de détenir des produits pour le compte de l'autre, conformément à l'article 1^{er}, point 6), et à l'article 2, point 8), du projet de loi, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Cela signifie également que l'interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc. figurant dans la loi sur les cigarettes électroniques, qui est énoncée à l'article 2, point 5), du projet de loi, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Cela signifie en outre que la base juridique de l'autorité danoise des technologies de sécurité pour l'utilisation de jeunes acheteurs de contrôle, telle que définie à l'article 2, point 7), et à l'article 3, point 8), du projet de loi, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

PROJET

Le *paragraphe 2* propose que l'article 1^{er}, points 3) à 5), l'article 2, points 2) à 4), 9) à 10) et 12), l'article 3, points 1) à 7), les articles 4 et 5 de la loi entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Cela signifie que les exigences relatives à une vérification plus efficace de l'âge pour les ventes en ligne de tabac, de nicotine et de boissons alcoolisées entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2024. L'intention est de laisser aux détaillants un délai raisonnable pour mettre en œuvre un système de vérification de l'âge qui vérifie efficacement l'âge de l'acheteur.

Le *paragraphe 3* propose que les règles établies en vertu de l'article 15, paragraphe 5, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée n° 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée par la loi n° 738 du 13 juin 2023, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements adoptés en vertu de l'article 15, paragraphe 4.

Cela signifie que les règles de l'arrêté n° 784 du 13 juin 2023 relatif au système de qualité, d'étiquetage et de vérification de l'âge des cigarettes électroniques et des flacons de recharge, etc., fixées en vertu de l'article 15, paragraphe 5, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements pris en application de l'article 15, paragraphe 4.

Le *paragraphe 4* propose que les règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 9, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes âgées de moins de 18 ans, voir la loi consolidée n° 583 du 26 mars 2021, telle que modifiée par l'article 3 de la loi n° 738 du 13 juin 2023, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements adoptés en vertu de l'article 2a, paragraphe 8.

Cela signifie que les règles de l'arrêté n° 782 du 13 juin 2023 relatif à l'installation et au placement de panneaux prévus en vertu de l'article 2a, paragraphe 9, de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes de moins de 18 ans restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par des règlements pris en application de l'article 2a, paragraphe 8.

Il est précisé à l'article 49 de la loi sur les produits du tabac, etc., que la loi ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

PROJET

Il est précisé à l'article 42 de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., que la loi ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

Il est précisé à l'article 7 de la loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool aux personnes âgées de moins de 18 ans que la loi ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

La présente loi ne s'appliquera donc pas non plus aux îles Féroé et au Groenland.

Cela signifie que, conformément aux dispositions territoriales de la loi sur les produits du tabac, etc. et de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., la loi ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland, et il ne sera pas possible de la mettre en application dans ces régions.

PROJET

Annexe 1

Le projet de loi par rapport à la législation en vigueur

<i>Formulation actuelle</i>	<i>Formulation selon le projet de loi</i>
	Article 1
	La loi sur les produits du tabac, voir la loi consolidée n° 1489 du 18 juin 2021, telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, l'article 2 de la loi n° 99 du 25 janvier 2022 et l'article 1 ^{er} de la loi n° 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:
Article 2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente loi: 1-16) - - - 17) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un produit du tabac ou un produit à base de plantes pour fumer ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque de commerce.	1. À l'Article 2, point 17), le texte suivant est inséré après «un produit du tabac»: «, un substitut du tabac».
18) importateur: le propriétaire ou une personne physique ou morale ayant le droit de disposer de produits du tabac ou de produits à base de plantes pour fumer importés sur le territoire de l'Union européenne. 19) distributeur: toute personne physique ou morale autre qu'un	2. À l'article 2, points 18) à 21), le texte suivant est inséré après «produits du tabac»: «, les substituts du tabac».

PROJET

<p>fabricant ou un importateur qui commercialise des produits du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer, à l'exception des ventes aux consommateurs.</p> <p>20) détaillant: toute personne physique ou morale qui commercialise des produits du tabac ou des produits à base de plantes pour fumer auprès des consommateurs.</p> <p>21) mise sur le marché: la mise à disposition des consommateurs, avec ou sans paiement, de produits du tabac ou de produits à base de plantes pour fumer. Dans le cas des ventes à distance transfrontalières, le produit est réputé mis sur le marché dans le pays où se trouve le consommateur.</p>	
<p>22-31) - - -</p>	<p>3. À l'article 2, le texte suivant est inséré en tant que <i>point 32</i>):</p> <p>«32) système de vérification de l'âge: un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge.»</p>
	<p>4. L'<i>intitulé</i> du chapitre 7 est libellé comme suit:</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre 7 <i>Ventes à distance transfrontalières</i> <i>Enregistrement des produits du tabac,</i> <i>etc.</i></p>	<p style="text-align: center;">«Chapitre 7 <i>Ventes à distance</i>».</p>
<p>Article 24. Les détaillants de produits du tabac enregistrés en vertu de l'article 23, paragraphe 1, doivent</p>	<p>5. À l'article 24, <i>paragraphe 1</i>, le texte suivant est inséré après «produits du tabac»: «, substituts du tabac et produits à</p>

PROJET

<p>utiliser un système de vérification de l'âge. (2) - - -</p>	<p>base de plantes pour fumer», et «enregistrés en vertu de l'article 23, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l'âge» est remplacé par: «doivent utiliser, dans le cas des ventes à distance, un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans».</p>
	<p>6. Après l'article 35, le texte suivant est inséré avant l'intitulé de l'article 36:</p> <p style="padding-left: 40px;">«Article 35a. L'autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir les produits du tabac, les substituts du tabac, les produits à base de plantes pour fumer et les équipements destinés à être utilisés avec ceux-ci, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi, et il y a des raisons de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué.</p> <p style="padding-left: 40px;">(2) Les produits qui entrent en possession de l'autorité danoise des technologies de sécurité à la suite de saisies doivent être enregistrés et étiquetés dès que possible. L'autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.</p> <p style="padding-left: 40px;">(3) Les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies.</p>

PROJET

	<p>Article 35b. L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits laissés à des fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.</p> <p>(2) L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays situé en dehors de l'Union en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a lieu de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.</p> <p>(3) L'autorité danoise des technologies de sécurité peut, pour le compte de l'administration douanière et fiscale pour assurer les droits de douane et les taxes, détenir les produits laissés aux fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'administration douanière et fiscale.»</p>
	<p style="text-align: center;">Article 2</p>

PROJET

	<p>La loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée n° 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée par l'article 3 de la loi n° 2071 du 21 décembre 2020, l'article 1^{er} de la loi n° 99 du 25 janvier 2022 et l'article 2 de la loi n° 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:</p>
<p>Article 2 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente loi: 1-5) - - -</p> <p>6) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique une cigarette électronique ou un flacon de recharge avec de la nicotine ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque de commerce.</p> <p>7) importateur: le propriétaire ou une personne physique ou morale disposant d'un droit d'élimination de cigarettes électroniques ou de flacons de recharge avec de la nicotine importés sur le territoire de l'Union.</p> <p>8) distributeur: toute personne physique ou morale, autre qu'un fabricant ou un importateur, qui commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec de la nicotine, à l'exception des ventes aux consommateurs.</p> <p>9) détaillant: toute personne physique ou morale qui commercialise des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec de la nicotine auprès</p>	<p>1. À l'article 2, <i>points 6) à 9)</i>, le texte suivant est inséré après «flacon de recharge avec»: « et sans».</p>

PROJET

des consommateurs. <i>10-11) - - -</i>	
	<p>2. À l'article 2, le texte suivant est inséré en tant que <i>point 12)</i>:</p> <p>«12) système de vérification de l'âge: un système informatique qui confirme sans ambiguïté l'âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d'âge.»</p>
<p>Article 15. - - -</p> <p><i>Point 2).</i> - - -</p> <p>(3) Toute personne qui commercialise en ligne des cigarettes électroniques ou des flacons de recharge avec ou sans nicotine doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans.»</p>	<p>3. L'article 15, <i>paragraphe 3</i>, est abrogé. Les paragraphes 4 et 5 deviennent donc les paragraphes 3 et 4.</p>
<p>(4) Les détaillants de cigarettes électroniques et de flacons de recharge contenant de la nicotine enregistrés en vertu de l'article 13, <i>paragraphe 1</i>, appliquent un système de vérification de l'âge, voir le <i>paragraphe 3.</i></p> <p><i>Point 5).</i> - - -</p>	<p>4. À l'article 15, <i>paragraphe 4</i>, qui devient le <i>paragraphe 3</i>, le texte suivant est inséré après «avec»: «et sans» et «enregistrés en vertu de l'article 13, <i>paragraphe 1</i>, utilisent un système de vérification de l'âge, voir le <i>paragraphe 5</i>» est remplacé par: «doivent utiliser, dans le cas des ventes à distance, un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans, voir le <i>paragraphe 4</i>».</p>
	<p>5. Le texte suivant est inséré après le chapitre 7:</p>
	<p>«Chapitre 7a</p> <p><i>Interdiction d'importation, d'achat, de possession, etc. de certaines cigarettes électroniques, etc.</i></p>
	<p>Article 18b. Il n'est pas permis d'importer, d'acheter, de fournir, de</p>

PROJET

	<p>recevoir, de fabriquer, de transformer ou de posséder des cigarettes électroniques et des flacons de recharge avec de la nicotine, qui sont couverts par l'interdiction énoncée à l'article 25a, paragraphe 1, ou qui dépassent la limite de teneur en nicotine dans un liquide contenant de la nicotine prévue à l'article 7, paragraphe 2.</p> <p>(2) L'interdiction visée au paragraphe 1 n'inclut pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les bagages et la possession jusqu'à dix unités pour la consommation personnelle; 2) l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession en vue de la commercialisation dans d'autres pays ou à des consommateurs dans des pays autres que le Danemark; 3) l'importation, l'achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession à des fins scientifiques ou de contrôle.
<p>Article 19 L'autorité danoise des technologies de sécurité contrôle le respect des règles énoncées aux articles 3 à 6; 25 bis, et des règles déterminées en vertu de ces articles.</p>	<p>6. À l'article 19, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après «3 à 6»: «, 7a», et la <i>deuxième phrase</i> suivante est insérée: «L'administration douanière et fiscale contribue au contrôle des exigences du chapitre 7a.»</p>
<p>(2) L'autorité danoise des technologies de sécurité peut exiger que toute personne soit informée de toutes les informations nécessaires à l'exercice du contrôle visé au paragraphe 1.</p>	<p>7. À l'article 19, le texte suivant est inséré comme suit en tant que <i>paragraphe 3</i> et <i>paragraphe 4</i>:</p> <p>«(3) L'autorité danoise des technologies</p>

PROJET

	<p>de sécurité peut, entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2026 inclus, dans le cadre du contrôle des exigences énoncées à l'article 15, paragraphes 1 et 2, faire appel à de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.</p> <p>(4) L'autorité danoise des technologies de sécurité n'affecte pas, lors des contrôles effectués conformément au paragraphe 3, les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment une augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction.</p>
	<p>8. Après l'article 22, le texte suivant est inséré avant l'intitulé de l'article 23:</p> <p>«Article 22a. L'autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine, des flacons de recharge avec ou sans nicotine, ainsi que des équipements et des arômes destinés à être utilisés ensemble, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont visés par les sanctions prévues par la présente loi, les sanctions prévues en vertu de la présente loi ou les sanctions prévues dans les règlements d'application de la présente loi, et qu'il y a lieu de croire que l'article peut servir de preuve ou doit être confisqué.</p> <p>(2) Les produits qui entrent en possession de l'autorité danoise des technologies de sécurité à la suite de saisies doivent être enregistrés et étiquetés dès que possible. L'autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.</p>

PROJET

	<p>(3) Les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l'administration de la justice sur les saisies.</p>
	<p>Article 22b. L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits laissés à des fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a des raisons de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.</p> <p>(2) L'administration douanière et fiscale peut, pour le compte de l'autorité danoise des technologies de sécurité, détenir des produits qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d'autres parties du territoire douanier de l'Union ou d'un pays situé en dehors de l'Union en vue de transférer les produits à l'autorité danoise des technologies de sécurité, s'il y a lieu de croire qu'ils sont couverts par des sanctions prévues par la présente loi, des sanctions prévues en vertu de la présente loi ou des sanctions prévues dans les règlements relatifs au champ d'application de la présente loi.</p> <p>(3) L'autorité danoise des technologies de sécurité peut, pour le compte de l'administration douanière et fiscale pour</p>

PROJET

	assurer les droits de douane et les taxes, détenir les produits laissés aux fabricants, importateurs ou revendeurs, etc., en vue de transférer les produits à l'administration douanière et fiscale.»
<p>Article 30. Le ministre de l'industrie, des affaires et des finances peut fixer des règles selon lesquelles la communication écrite à et par l'autorité danoise des technologies de sécurité sur les questions relevant des chapitres 3 à 5, de l'article 15, paragraphe 4, des articles 19 à 22 et 25 à 28 et du chapitre 10 ou 11 des règles établies en vertu de ceux-ci doit avoir lieu sous forme numérique.</p>	<p>9. À l'article 30, paragraphe 1, «article 15, paragraphe 4» est remplacé par: «article 15, paragraphe 3».</p>
<p>Article 33 À moins que des sanctions plus sévères ne soient prévues par d'autres lois, des amendes seront imposées à ceux qui:</p> <p>1) enfreignent l'article 3, paragraphes 1 et 4, l'article 4, l'article 9, paragraphe 1, l'article 9a, paragraphes 1 et 2, l'article 10, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 1, l'article 15, paragraphes 1 à 4, l'article 16, paragraphe 1, l'article 17, l'article 18a, paragraphe 1, ou l'article 25a, paragraphes 1 et 2;</p> <p>2-) - - -</p>	<p>10 À l'article 33, paragraphe 1, point 1), «article 15, paragraphes 1 à 4» est remplacé par: «article 15, paragraphes 1 à 3».</p>
	<p>11. À l'article 33, paragraphe 1, point 1), le texte suivant est inséré après «article 18a, paragraphe 1: «article 18b, paragraphe 1».</p>
<p>(2) Dans les règles établies conformément à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 9a, paragraphe 3, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 12,</p>	<p>12. À l'article 33, paragraphe 2, «article 15, paragraphe 5» est remplacé par: «article 15, paragraphe 4».</p>

PROJET

<p>paragraphe 3, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 18 et à l'article 18a, paragraphe 4, des amendes peuvent être infligées pour violation des dispositions des règles.</p>	
	Article 3
	<p>La loi sur l'interdiction de la vente de tabac et d'alcool à des personnes de moins de 18 ans, voir la loi consolidée n° 583 du 26 mars 2021, telle que modifiée par l'article 3 de la loi n° 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:</p>
<p>Article 2a. - - - (2) La commercialisation de produits du tabac, de substituts du tabac ou de produits à base de plantes pour fumer sur une base professionnelle en ligne doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans.» (3) - - -</p>	<p>1. L'article 2a, paragraphe 2, est abrogé. Les paragraphes 3 à 9 deviennent donc les paragraphes 2 à 8.</p>
<p>(4) Toute personne qui commercialise en ligne des boissons alcoolisées d'un volume d'alcool égal ou supérieur à 1,2 % doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 16 ans.» (5) - - -</p>	<p>2. À l'article 2a, paragraphe 4, qui devient le paragraphe 3, «doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 16 ans» est remplacé par: «doit utiliser un système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 16 ans».</p>
<p>(6) Toute personne qui commercialise en ligne des boissons alcoolisées d'un volume d'alcool égal ou supérieur à 16,5 % doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque</p>	<p>3. À l'article 2a, paragraphe 6, qui devient le paragraphe 5, «doit exiger du client, avant la vente, qu'il déclare sans équivoque qu'il est âgé d'au moins 18 ans» est remplacé par: «doit utiliser un</p>

PROJET

<p>qu'il est âgé d'au moins 18 ans.»</p>	<p>système de vérification de l'âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d'au moins 18 ans».</p>
<p>(7) Les magasins dans lesquels ont lieu les ventes au détail de boissons alcoolisées doivent, au moyen d'affiches visibles établies par l'autorité danoise de la santé, fournir des informations sur les limites d'âge applicables à la vente de boissons alcoolisées, voir les paragraphes 3 à 6.</p>	<p>4. À l'article 2a, paragraphe 7, qui devient le paragraphe 6, «voir les paragraphes 3 à 6» est remplacé par: «voir l'article 2 et l'article 2a, paragraphes 2 à 5».</p>
<p>(8) Les panneaux indiquant que la vente de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer ne peut avoir lieu qu'en respectant la limite d'âge pour la vente de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à base de plantes pour fumer, voir les paragraphes 1 et 2, sont établis par l'autorité danoise de la santé.</p>	<p>5. À l'article 2a, paragraphe 8, qui devient le paragraphe 7, «voir les paragraphes 1 et 2» est remplacé par: «voir l'article 1^{er} et l'article 2a, paragraphe 1».</p>
<p>(9) Le ministre de la santé fixe les modalités de conception, d'installation, etc. des panneaux, voir le paragraphe 7.</p>	<p>6. À l'article 2a, paragraphe 9, qui devient le paragraphe 8, «voir le paragraphe 7» est remplacé par: «voir le paragraphe 6».</p>
<p>Article 2b. L'autorité danoise des technologies de sécurité contrôle le respect des exigences des articles 1 à 2a et des règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 9. (2) Les représentants de l'autorité danoise des technologies de sécurité ont, à tout moment et sans pièce d'identité, accès aux locaux commerciaux des revendeurs afin de vérifier le respect des articles 1 à 2a et</p>	<p>7. À l'article 2b, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphe 1, première et deuxième phrases, «article 2a, paragraphe 9,» est remplacé par: «article 2a, paragraphe 8».</p>

PROJET

<p>des règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 9. (3) - - -</p>	
	<p>8. À l'article 2b, le texte suivant est inséré comme suit en tant que <i>paragraphe 4</i> et <i>paragraphe 5</i>:</p> <p style="padding-left: 40px;">«(4) Au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2026 inclus, dans le cadre du contrôle des exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à l'article 2a, paragraphes 1, 2 et 4, ainsi qu'aux règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 8, l'autorité danoise des technologies de sécurité peut recourir à de jeunes acheteurs de contrôle ayant une identité cachée lorsqu'il n'y a pas de motifs raisonnables de soupçonner que des infractions sont commises sur le lieu d'établissement.</p> <p style="padding-left: 40px;">(5) L'autorité danoise des technologies de sécurité n'affecte pas, lors des contrôles effectués conformément au paragraphe 4, les circonstances importantes liées à l'infraction, notamment une augmentation de l'ampleur ou de la gravité de l'infraction.</p>
<p>Article 5. En cas de violation de l'article 1^{er}, 2 ou 2a et des règles établies en vertu de l'article 2a, paragraphe 9, le propriétaire du magasin, le directeur du restaurant, le gestionnaire d'hôtel, le propriétaire de la cantine, etc. sont passibles d'amendes. Pour déterminer le niveau de la sanction, il est considéré comme une circonstance particulièrement aggravante si les infractions à l'article 1^{er}, 2 ou 2a et aux règlements pris en vertu de l'article 2a, paragraphe 9, sont de nature grave ou</p>	<p>7. À l'article 2b, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, <i>paragraphe 1, première et deuxième phrases</i>, «article 2a, paragraphe 9,» est remplacé par: «article 2a, paragraphe 8».</p>

PROJET

répétitive. La disposition de l'article 23 du code pénal ne s'applique pas.	
	Article 4
	La loi n° 2071 du 21 décembre 2020 modifiant la loi sur l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, etc., la loi sur les produits du tabac, etc., la loi sur les cigarettes électroniques, etc., ainsi que diverses autres lois (application du plan national d'action contre le tabagisme chez les enfants et les jeunes) sont modifiées comme suit:
13. L'intitulé du chapitre 7 est remplacé par le texte suivant:	1. L'article 2, points 13) et 14), est abrogé.
«Chapitre 7 Ventes à distance».	
14. À l'article 24, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après «produits du tabac»: «, substituts du tabac et produits à base de plantes pour fumer» et «enregistrés conformément à l'article 23, paragraphe 1» est supprimé.	
	Article 5
	La loi n° 738 du 13 juin 2023 modifiant la loi sur les produits du tabac, etc. et diverses autres lois (mise en œuvre de parties de la directive déléguée sur les produits du tabac chauffés, etc.) sont

PROJET

	modifiées comme suit:
5. À l'article 15, paragraphe 2, qui devient le paragraphe 4, le texte suivant est inséré après «après»: «article 5a, paragraphe 1, ou».	1. L'article 2, point 5), est abrogé.